MERCREDI 30 OCTOBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10791 — MERCREDI 30 OCTOBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Biens dotaux; inaliénabilité; remploi; créancier opposant.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ain* : Assassinat suivi de vol. — *Tribunal correctionnel de Laval* : Un volontaire pontifical prévenu d'escroquerie; oraison funèbre d'un vivant. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Troubles de Versailles; rébellion à main armée envers les agents de la force publique; provocation à la révolte par des cris proférés publiquement; voies de fait envers des supérieurs.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Carra de Vaux.

Audience du 23 octobre.

BIENS DOTAUX. — INALIÉNABILITÉ. — REMPLOI. — CRÉANCIER OPPOSANT.

Le 20 mai 1833, la demoiselle Delafosse épousa le sieur Delaplace; leur contrat de mariage stipulait 1 régime dotal, dont les clauses principales étaient la dotalité de tous les biens mobiliers et immobiliers actuels ou futurs, et la faculté d'aliéner les immeubles qui en faisaient ou en feraient partie, à la charge de remploi. Depuis, les sieur et dame Delafosse, père et mère de la dame Delaplace, vinrent à mourir. Postérieurement à ce décès, cette dernière vendit, par adjudication à la date du 15 juin 1845, l'immeuble provenant de cette succession, et qui fut acquis moyennant la somme principale de 6,775 fr.

Le 3 novembre 1848, la dame Delaplace acquit, moyennant la même somme de 6,775 fr., une maison sise à Vaugirard.

Conformément aux clauses insérées dans le contrat de mariage susrelaté, le 14 mars 1849 elle paya à ses vendeurs la somme ci-dessus avec les deniers provenant du prix de la vente par adjudication faite le 15 juin 1845, étant énoncé dans la quittance que les adjudicataires savaient avoir acheté des biens dotaux, et qu'ils ne devaient payer leur prix qu'à la charge de justifier du remploi de la somme. Cette quittance contenait en outre acceptation par la dame Delaplace de la maison de Vaugirard à titre de remploi de ses biens dotaux aliénés.

Dans ces circonstances, un créancier de la dame Delaplace, le sieur Tiercin, forma opposition entre les mains d'un locataire de cette maison, qui, avant de sortir des lieux à l'expiration de sa location, déposa à la Caisse des consignations la somme de 300 fr. par lui due à titre de loyers.

Le sieur Tiercin assigna en outre la dame Delaplace en validité de son opposition, en prétendant qu'il avait droit de se faire payer non sur l'immeuble lui-même dont il ne pouvait produire la vente, mais bien sur les revenus de cet immeuble. Ce système, présenté par Me Saint-Pierre, son avocat, a été combattu par Me Desfosse, avocat de Mme Delaplace, qui soutenait, au contraire, que le vœu de la loi était l'insaisissabilité non seulement des biens dotaux, mais aussi des revenus qui étaient apportés au mari pour l'aider à subvenir aux besoins du ménage.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Perrot, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que les revenus saisis par Tiercin sont les revenus d'un immeuble dotal;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1540 la dot est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du ménage;

« Attendu dès-lors que si les revenus ne sont pas, comme l'immeuble lui-même, frappés d'une inaliénabilité directe et générale, ils doivent néanmoins être employés dans la mesure de la nécessité aux frais de l'institution dotale, qui autrement serait stérile, et manquerait d'autant plus son effet, que l'extrême pénurie conduirait les époux à la nécessité de l'aliénation du fonds lui-même;

« Attendu que, en fait, les époux Delaplace sont dans un état de gêne tel qu'ils ne pourraient être privés de tout ou partie des revenus dont s'agit sans manquer aux nécessités les plus impérieuses;

« Attendu que la dette pour le paiement de laquelle l'opposition a été formée ès-mains du locataire n'est pas une dette contractée pour les besoins du ménage;

« Attendu qu'il est articulé qu'elle aurait pour objet le recouvrement d'une partie du prix et des frais de l'immeuble acquis en remploi;

« Mais attendu qu'en admettant même qu'on pût tirer sous quelques rapports assimiler ce cas à celui de la constitution même de la dot, cette origine de la dette ne ressortirait des six billets représentés, lesquels sont causés pour valeur reçue comptant, et qu'en admettant que l'assertion de Tiercin porteur desdits billets soit exacte, ce qui semble être confirmé par la coïncidence des dates desdits billets au profit du vendeur, billets datés du même jour que la quittance du prix, il résulte néanmoins de ce que le vendeur aurait, en acceptant desdits billets, causés pour valeur reçue comptant, alors qu'il donnait quittance totale et sans réserve du prix de vente d'un immeuble qu'il savait être constitué en remploi dotal, fait novation dans sa créance, et s'exposait volontairement aux chances de solvabilité de ses acquéreurs en dehors des conséquences de la constitution de remploi;

« Par ces motifs,

« Déclare Tiercin mal fondé dans sa demande en validité de l'opposition pratiquée le 24 septembre 1854; l'en déboute, déclare nulle et de nul effet ladite opposition, en fait mainlevée, autorise les sieur et dame Delaplace à retirer de la Caisse les sommes consignées;

« Condamne Tiercin aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Cuaz.

Audience du 27 octobre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audace et la violence de l'accusé Huillet dans le cours de son interrogatoire et pendant les débats n'ont fait qu'augmenter la curiosité publique. La force proverbiale de cet individu fait craindre aussi quelques actes d'emportement en cas de condamnation.

Aussi, aujourd'hui dimanche, la foule est-elle encore plus nombreuse qu'hier. Bien avant l'audience elle est groupée vers la grille du Palais de Justice et les rues adjacentes pour voir passer l'accusé, qui semble cependant plus contenu qu'hier.

La parole est donnée à M. Jeandet, procureur impérial, chargé de soutenir l'accusation.

La justice et la société, dit-il en commençant, viennent vous demander une grande réparation; notre pays fut presque atterré, vous le savez, quand on apprit le drame qui avait ensanglanté la côte de Domagne. Quelle était donc la main herculéenne qui, armée d'un lourd assommoir, avait frappé le malheureux Carbon? L'opinion publique désigna Huillet, parce qu'elle connaissait ses déplorables instincts. Et vous l'avez vu encore insulter les témoins et regretter de ne pas avoir jeté dans le Rhône un homme avec lequel il avait eu une rixe! N'a-t-il pas dit qu'il tuerait un homme pour dix sous? Voilà les propos qu'il répétait journellement dans son village. Huillet faisait la chasse aux hommes qui avaient de l'argent. Peu lui importaient ses victimes.

L'organe du ministère public passe en revue toutes les circonstances par où se révèle l'accusé. Voyez dès la matinée du 5 juin comme il s'attache aux pas de Carbon pour ne pas le perdre de vue! Le soir ils partent ensemble, et Huillet porte fidèlement le joug énorme avec lequel il doit frapper Carbon! et il se trahissait tellement, que l'aubergiste Merle voyant Carbon s'aventurer avec lui sur la route de Ceyzériat ne put s'empêcher de communiquer à sa femme ses tristes pressentiments. C'est qu'Huillet a bien tout le cynisme du crime, et c'est bien lui qui est l'assassin du malheureux Carbon. Je l'affirme...

(Ici l'accusé se lève et interrompt le ministère public. Je ne suis pas assassin, s'écrie-t-il. — M. le président lui impose silence.)

M. l'avocat impérial, après avoir groupé toutes les charges, arrive à l'alibi invoqué par l'accusé. Mais personne, poursuit-il, ne l'a vu à Bourg entre huit et dix heures du soir pendant que le drame fatal s'accomplissait. Il y a donc mensonge de la part de l'accusé, et ce mensonge est tout une révélation.

Mais voici la blouse ensanglantée de l'accusé! Voici encore la pipe trouvée près du cadavre, pipe reconnue par plusieurs témoins pour être celle de l'accusé; elle a une forme particulière, et c'est comme sa carte de visite laissée sur le lieux du crime.

M. l'avocat impérial fait surtout ressortir cette circonstance, que lorsque l'accusé parla à Rochefort, à sept heures du matin, du crime commis sur Carbon, personne n'en avait encore connaissance, et les exprès envoyés à la malheureuse veuve n'étaient point arrivés.

Le ministère public rappelle tous les propos de l'accusé, si accablants pour lui-même, et surtout celui-ci : « Quand j'ai besoin d'argent, j'en ai bien vite trouvé. » Eh bien! la veille du crime, le jour même, il n'avait point d'argent, puisqu'il emprunte 5 francs, et le lendemain il a les mains pleines d'or : c'était l'or de Carbon. Sa famille même croyait si peu à son innocence, qu'elle charge un témoin d'aller lui demander en prison où il a caché son argent.

Quant à la blouse, elle est un témoin irréfragable, puisque le chimiste a reconnu positivement des taches de sang, et non de cassis. Les taches étant sous les bras ne peuvent venir d'un saignement par le nez, mais d'une victime sur laquelle l'assassin avait levé les deux bras.

Quant à l'incident de la prison, il a encore son importance. C'est Huillet qui fait écrire par un co-détenu : « L'homme que vous retenez n'est point le coupable, » et qui cherche à détourner l'action de la justice. Toutefois, quand son codétenu lui dit ensuite : « Voyons, est-ce toi qui as tué Carbon? » Huillet lui répond par ces mots significatifs : « Pas vu, pas pris. »

M. le procureur impérial termine ce réquisitoire ferme et serré par ces paroles :

Je vous ai dit la perversité native d'Huillet et les causes trop tardées de la clameur qui l'avaient signalé dès le premier moment.

Il l'avait avoué : le meurtre et le vol n'étaient pour lui qu'une question de temps et d'occasion.

La justice n'a pas voulu subir la tyrannie de l'opinion locale; elle a poursuivi et recherché avec indépendance, et elle est arrivée à des constatations telles que le flagrant délit lui-même ne serait pas plus décisif.

Dans l'après-midi du 5 juin, Huillet rejoint Carbon sur la foire; pendant trois heures, sans interruption, il l'enveloppe de ses assiduités. A huit heures, il prend avec lui la route de Ceyzériat.

Personne, à la vérité, qui vienne dire : Je les ai vu ensemble à Demagne; j'ai vu Huillet lever de ses deux mains le joug à bœufs; j'ai entendu Carbon pousser un cri lamentable, ce cri s'est perdu dans l'espace; le silence s'est fait plus profond, et tout était consommé.

Qu'importe, messieurs, ce défaut de témoignages directs, puisque l'accusation vous montre près du cadavre la pipe d'Huillet, l'argent de Carbon dans ses mains, le sang de Carbon sur sa blouse?

Où en serions-nous, messieurs, si vous exigiez des témoins oculaires pour les crimes qui s'accomplissent dans l'ombre?

Le 6, à sept heures du matin, Huillet faisait connaître le sinistre évènement à Rochefort, où tout le monde l'ignorait, et il le racontait deux heures avant que la nouvelle y parvînt en suivant sa voie régulière.

Autour de ces preuves principales se groupent d'autres charges, qui toutes, au même degré, concourent à dénoncer Huillet comme l'auteur de l'assassinat.

Vous le déclarerez donc coupable; je ne veux pas admettre un seul instant que vous puissiez rendre cet homme à la liberté, renvoyer cette bête fauve dans son repaire.

Quant aux circonstances atténuantes, laissez-moi vous le dire, dans une cause aussi monstrueuse que celle-ci, vous ne pourriez les admettre qu'au détriment et au mépris de la vérité, que par un abus flagrant de votre omnipotence; vous ne le ferez pas. J'en ai pour garant votre sentiment du devoir et les quelques jours d'épreuve que nous venons de traverser ensemble.

Pour un assassin tel que Huillet, l'admission des circonstances atténuantes, ce serait une sorte d'impunité, car ce serait la vie sauve! Qu'importe le reste! Etre noté d'infamie, revêtir sous un ciel étranger la livrée du crime! Qu'importe a de pareils gens? La seule chose qui leur importe, c'est que la tête soit préservée!

Et le but final de cette poursuite, messieurs, ne serait-il pas manqué, si vous refusiez à la société le grand exemple de justice et le grand moyen d'intimidation qu'elle attend de vous!

Proclamez donc la culpabilité de Huillet en termes absolus. Soyez concis dans votre verdict, comme il l'a été dans l'exécution du crime. Je vous le demande, non pas avec autorité, mais cependant du haut de ma conscience. Je vous en adjure au nom de la sécurité publique, au nom des intérêts que nous représentons, au nom d'une nécessité suprême, au nom de l'effroi qu'inspire l'accusé même dans cette enceinte : faites que tout à l'heure on dise de vous : « Ils ont compris les exigences austères de leur mandat, et ils ont su élever le châtiment aussi haut que le forfait! »

Ce réquisitoire a produit une profonde sensation.

Me Dewoyod, chargé de la défense, ne se dissimule pas la difficulté de sa tâche en présence des dénégations persistantes de l'accusé. Mais on ne saurait faire tourner contre lui ce système, car c'est à la justice à tout prouver.

Le défenseur demande à son tour qui a rencontré Huillet et Carbon ensemble le soir sur la route de Ceyzériat? Personne. Et pourtant c'était une journée où, par suite de la foire, il devait y avoir du monde sur la route, qui est d'ailleurs toujours fréquentée. Le défenseur ne pense pas que l'on puisse ajouter quelque crédit à ce souvenir fugitif d'un témoin qui croit avoir aperçu, derrière les peupliers, la nuit, un individu ressemblant à Huillet et revenant dans la direction de Bourg.

Quant à la pipe, on n'en a retrouvé qu'un fragment, et pourquoi pas les autres débris? Est-ce que ce fragment n'a pas pu être jeté là par hasard? N'y a-t-il pas beaucoup de pipes semblables? Y a-t-il vraiment là de quoi asseoir une condamnation terrible? Non! il n'y a là rien qui puisse entraîner vos convictions.

Le défenseur croit que, quant à la blouse, la science du chimiste n'est pas infaillible, et il faut plus que cela quand on appelle un châtiment terrible.

Où sont donc les preuves matérielles? s'écrie-t-il. Qui a été témoin du crime? qui a entendu les cris de la victime? Personne. Craignez donc une grande erreur, qui n'est que trop possible. Ne soyez surtout ni sans pitié ni sans indulgence quand le doute assiége vos esprits.

M. le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense.

Huillet se lève avec animation : « Voilà, dit-il, trois fois qu'on me prend et que je suis innocent. Vous trouverez plus tard le coupable, je vous le jure. On m'a arrêté à cause de mes antécédents, mais je suis sûr que vous découvrirez le coupable quand vous m'aurez condamné.

M. le président déclare que les débats sont clos, et retrace, dans une analyse fidèle, toutes les circonstances essentielles de cette grave affaire, ainsi que les moyens de défense. Si vous êtes convaincus, a dit M. le président à MM. les jurés, vous devez frapper; mais si votre conscience n'est pas suffisamment éclairée, vous devez acquitter.

Après une délibération d'environ une demi-heure, le jury rapporte un verdict de culpabilité sur tous les points et sans circonstances atténuantes.

M. le président prononce avec émotion un arrêt qui condamne Huillet à la peine de mort; la Cour ordonne que cet arrêt recevra son exécution sur une place publique de la ville de Bourg.

Les gendarmes surveillent et entourent l'accusé, qui parle avec véhémence, se déclarant toujours innocent; il pousse des jurements, profère des insultes, et il s'écrie : « Tas de brigands! tas de voleurs! » frappe du poing la muraille lorsqu'on le reconduit en prison.

La foule se presse pour le voir et s'écoule peu à peu, sous l'impression des dernières scènes violentes de ce grand drame criminel.

On dit qu'aussitôt rentré dans sa prison, il a été procédé au ferrement des pieds du condamné. Il aurait dit à l'ouvrier chargé de ce travail : « Tâchez de ne pas trop me faire mal, car je pourrais bien vous appliquer un coup de poing qui serait plus lourd que votre coup de marteau. »

Puis, une fois ferré, il s'est mis à sauter en disant : « Tiens, ce n'est pas trop lourd! »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAVAL.

Présidence de M. Gasté.

Audience du 26 octobre.

UN VOLONTAIRE PONTIFICAL PRÉVENU D'ESCROQUERIE. — ORAISON FUNÈBRE D'UN VIVANT.

Louis Gicquel, âgé de vingt et un ans, est prévenu d'escroqueries nombreuses dans les circonstances dont les curieux détails sont expliqués dans le réquisitoire suivant prononcé par M. le procureur impérial Crépon :

L'homme que je défère aujourd'hui à votre justice est presque un homme illustre; un instant la postérité avait commencé pour lui; un jour, en effet, on a célébré ses vertus dans le plus grand style; pour reprendre les termes alors employés, on a révélé au monde la noblesse de ses pensées et la générosité de ses sentiments, et ce qui dit tout, en un mot, on a prononcé son oraison funèbre.

L'escroquerie à l'oraison funèbre était un genre inconnu jusqu'à nous, point du tout pratiqué; il était réservé à Gicquel de le créer.

Dans son oraison funèbre, comme c'est de droit et d'usage, on a fait sa biographie; cette biographie, je vais être obligé de la refaire, ne fût-ce que pour montrer à l'orateur comment il a aperçu son client sous un jour vraiment trop faux, et combien le portrait qu'il en a donné est peu ressemblant.

Gicquel est né Guingamp. Il appartient à une famille dans laquelle il n'a puisé que de tristes exemples : son père était un ivrogne qui dévorait en orgies ce que le travail pouvait lui donner, si bien que la mère mourut un jour à l'hôpital, elle y mourut d'épuisement et de misère; pour le fils, il travaillait le moins possible : c'était, dit un de ses oncles, un mauvais sujet, c'est-à-dire un fainéant.

Lorsque son père fut mort sans laisser de quoi payer son enterrement, Gicquel, ouvrier menuisier mais dont la fainéantise était connue au pays, et qui n'y trouvait point d'ouvrage, résolut de partir et de faire son tour de France, excellent moyen du reste pour courir beaucoup et travailler peu.

Il se dirigea vers la Sarthe et arriva dans une commune qu'on nomme Montfort. Un patron l'engagea. Mais voici qu'à peine armé du rabot, il le quitte et va se présenter au presbytère. Etait-ce le simple enfant de la Bretagne venant chercher les bons conseils que son recteur ne pouvait plus lui donner? Non. Il était protestant, il voulait se convertir au catholicisme et recevoir le baptême. Notez que s'il est né à Guingamp, il y a aussi été baptisé, et qu'il y a fait, comme on dit ordinairement, toutes ses communions.

Protestant en chemin de se convertir, il fut vite accueilli et on se mit à l'instruire. Je suis bien loin de reprocher à ceux que l'on trompait ainsi leur facilité et de vouloir rire de leur zèle. C'est en définitive la mission et l'honneur des prêtres de croire au bien et de n'apercevoir le mal que sous la forme de l'amendement et du repentir.

Malheureusement pour Gicquel, il arriva que son maître, qui trouvait que la lecture du Catéchisme a du bon, trouvait aussi que lorsqu'on est ouvrier menuisier, cette lecture a ses heures, et, finalement au bout d'une quinzaine, il envoya le néophyte chercher le baptême ailleurs.

Ailleurs, ce fut Saint-Marc-la-Brière. Même comédie : Monsieur le curé, je suis protestant, et j'ai le plus vif désir de devenir catholique. Même accueil, c'est-à-dire que les portes du presbytère s'ouvrent toutes grandes. Gicquel s'instruit, Gicquel a un Catéchisme sur son établi, Gicquel s'instruit si bien qu'il prend jour pour le baptême : il sera baptisé le 15 août. Mais il avait encore compté sans maître Galoppeau, son patron, et maître Galoppeau s'intéressant moins, paraît-il, à la conversion qu'à sa menuiserie, qui ne se fait point, maître Galoppeau congédie son ouvrier et le force ainsi à déguerpir.

Il se rendit en Touraine et s'arrêta dans la petite commune de Savigné, où le curé reçut immédiatement sa visite et les confidences, comme on devait dire plus tard, de sa grande âme.

Ses affaires à Savigné parurent d'abord marcher au mieux : on le présenta à l'archevêque, et il en était arrivé à choisir sa marraine, une femme bien posée et en situation de reconnaître, le jour du baptême, l'honneur qu'en lui avait fait en la choisissant. Mais voici que M. le curé de Savigné, homme prudent, trouve sage de se renseigner auprès de son confrère de Guingamp, et qu'il en apprend que son protestant est un catholique ayant reçu toutes les consécrations de l'Eglise, et qu'en définitive il a affaire à un drôle qui tente de l'escroquerie au baptême pour en faire plus tard vous savez quoi, devant trouver plus tard quelqu'un disposé à s'y laisser prendre. Le maire eut vent de la chose, et la gendarmerie s'en mêlant, Gicquel fut déposé dans la prison de Tours.

On ne trouva point l'escroquerie suffisamment caractérisée, et on le mit en liberté avec le bénéfice d'une ordonnance de non-lieu.

Que fit-il alors? Je ne le puis dire. Reçut-il le baptême? Je ne sais. Combien de fois le reçut-il? Je l'ignore. Toujours est-il que sa conversion a dû être bien complète, car, lorsque je le retrouve, il est à Poitiers, en train de solliciter son engagement dans l'armée pontificale.

Il s'adresse, pour cela, à un M. de Coursac, qui s'occupe d'enrôlements. Avant de l'engager, M. de Coursac veut avoir deux pièces : un certificat de libération du service militaire et un certificat de moralité. Il écrit au curé de Guingamp pour les lui faire demander. Le curé de Guingamp envoie le certificat de libération, et ne répond rien à l'article moralité. Pour tout homme qui veut comprendre, cela voulait dire : Votre aspirant zouave n'est rien qui vaille. M. de Coursac interpréta ce silence autrement, car il enrôla Gicquel. A partir de cet instant, on le nourrit, on lui paie sa pension, on lui donne de l'argent.

L'argent ainsi versé n'eut point un emploi très pur; Gicquel, souvent ivre, passait une partie de ses journée dans les maisons de tolérance, quand il n'amenait pas des filles de joie chez son logeur.

Devant M. de Coursac et son entourage, il manifestait les sentiments religieux les plus exaltés : devant d'autres, quand on lui parlait de son départ pour Rome, il se mettait à sourire.

Enfin le volontaire partit et arriva en Italie. Qu'y fit-il? Rien de bon. Sa conduite fut si peu exemplaire et ses méfaits furent si gros, qu'il devait passer en Conseil de guerre; mais on lui fit grâce, dit-on, à cause de sa bêtise, et on se contenta de le chasser, de telle sorte qu'il n'assista à aucune affaire et ne put point trouver la plus petite égratignure.

Ce n'était point son compte de rentrer ainsi en France. Aussi, après avoir écrit à ses protecteurs de Poitiers plusieurs lettres pour annoncer qu'il allait se battre, en adresse-t-il une dernière, afin de leur apprendre le résultat de ses combats. Il est blessé et il va mourir :

« Tivoli, 6 octobre 1860.

« Mon cher ami,

« Je vous fais savoir que je suis blessé à la jambe droite et mitraillé à la cuisse gauche. Je meurs avec l'espoir de vous revoir au ciel, ma patrie; mais pour cette terre, il n'y faut plus penser, c'en est fait de moi. J'ai versé mon sang pour ma religion. Je suis content et heureux, et je rends mon dernier soupir, en pensant que j'ai fait mon devoir et agi en brave. Je meurs, et je laisse notre cause entre les mains du Seigneur, qui n'abandonnera pas mes autres camarades d'armes. Je profite d'un petit moment qui me reste pour vous faire écrire par un de mes camarades, qui est prisonnier comme moi et blessé. J'ai l'espoir que nous nous rejoindrons dans le Ciel notre patrie.

« Faites mes adieux à tous ces messieurs pour moi, s'il vous plaît, et n'en oubliez aucun. Ayez la bonté de prier Dieu pour moi. Je quitte ce monde sans regret, sinon de voir notre cause abandonnée de toutes parts, comme elle l'est en ce moment. Priez pour le repos de mon âme.

« Recevez, je vous prie, le baiser de sang que je vous envoie en quittant ce monde, en attendant que je vous donne le baiser de paix dans le Ciel notre patrie. Je suis en quittant cette terre, et je serai dans le ciel votre dévoué serviteur et ami,

« Louis GICQUEL.

« Priez Dieu pour moi. »

C'était lamentable, lamentable! mais ce qui l'était plus encore, c'est que sur l'enveloppe de cette lettre, autour du cachet noir qui la fermait, on lisait deux fois ce mot lugubre : Mort! mort!

Ah! le stratagème eut un plein succès, en vérité trop de succès, et Gicquel eut vite le bonheur d'apprendre tous les honneurs qu'on lui avait rendus et comment on l'avait traité.

On sut que mort, il ne l'était point, et voici ce que, le 1er novembre, de Poitiers, on lui écrivait :

« Mon cher enfant,

« Quand votre aimable lettre m'est parvenue, nous pleurions votre mort depuis plusieurs jours. Une lettre datée du 6, de Tivoli, nous était parvenue de votre main, et, sur le revers des tristes pages où vous annonciez vos blessures, étaient gravés ces mots informes dont la signification n'étai

que plus terrible : Mort! mort! mort! Les bons prêtres de Sainte Radegonde voulurent, dès ce moment, célébrer une messe en votre honneur; mais, monseigneur, dont la grande âme comprend tous les dévouements, devança leur désir, et, par ses soins, un service solennel fut préparé dans l'église de Sainte-Radegonde, votre paroisse pendant votre court séjour à Poitiers. L'office funèbre avait été annoncé le dimanche précédent dans tous les sanctuaires bénis de notre ville, et, la veille, la grosse cloche de Sainte-Radegonde sonnait en votre honneur.

« Le 30 octobre, à neuf heures du matin, un magnifique catafalque s'élevait au pied de l'autel, le chœur était tendu entièrement de noir ; cinq des curés de la ville, plusieurs chanoines, deux grands-vicaires, une foule d'ecclésiastiques et de fidèles, Monseigneur lui-même témoignaient par leur présence de l'estime et des regrets que vous leur aviez inspirés. La messe a été dite par M. le curé, assisté de ses deux vicaires ; votre patron et Gabillet, un menuisier de la paroisse, volontaire comme vous dans l'armée pontificale, ont été à l'offrande, et Monseigneur a fait lui-même l'absoute, qui a été solennelle. Tous les volontaires pontificaux répondaient avec émotion le *Requiescat in pace*... Si je vous donne ces détails, mon cher enfant, ce n'est pas pour vous donner de l'orgueil, loin de moi cette pensée : mais en vous montrant ce culte qu'on rendait à vos vertus, je veux vous exciter à aimer davantage, etc., etc. »

Pour moi, messieurs, si je vous ai lu ces lignes, et si, pour reprendre une expression de la lettre, je vous ai donné tous ces détails, vous l'avez bien compris, ce n'est point ici pour provoquer le rire ; je ne suis point disposé à rire des cérémonies du culte, et entre toutes, je n'en connais pas qui aient plus droit au respect que celles qui consistent à prier pour les morts et à leur rendre honneur. Aussi je ne sache rien de plus triste et de plus coupable que ces jongleries, que ces supercheries, que ces escroqueries qui s'adressent à la prière et aux choses les plus saintes, et c'est cette impression que j'ai voulu vous communiquer.

A Guingamp, on reçut, comme à Poitiers, une lettre de Gicquel sur l'adresse de laquelle on lisait encore le fameux mot : Mort, Dans le peuple, on parlait de faire un service ; mais là, de simples prêtres furent plus prudents et plus sages qu'on ne l'avait été ailleurs, et bien qu'on murmurât autour d'eux, ils refusèrent énergiquement d'accorder une suffisante confiance à d'aussi douteuses indications.

Gicquel revint en France, et il est aisé de comprendre que sa présence dans l'armée pontificale, les évènements qui s'étaient passés sans lui, mais à côté de lui, devaient être largement exploités. Ils le furent tant et si bien, que, débarqué à Marseille en janvier dernier, il a trouvé le moyen de vivre jusqu'en août, de courir à droite, de courir à gauche, d'aller à l'est, d'aller à l'ouest, sans rien demander au travail, mais à l'aide des ressources que la mendicité et l'escroquerie ont pu lui fournir.

De Marseille, il se rendit d'abord au pays, c'est-à-dire à Guingamp, mais il trouva là un oncle, qui connaissait son neveu, que n'éblouit point le récit de ses combats et de leurs suites sanglantes, et qui lui dit un jour : Mon garçon, montre-moi donc tes blessures ? Gicquel, à cette demande, prit un air de pudeur offensée et répondit que c'était pécher de se montrer nu devant un homme. Il paraît que ce scrupule égaya l'oncle Bourdoulon, car il insista, et alors Gicquel déclara que le chirurgien lui avait défendu d'exposer ses blessures au grand air. Bourdoulon se dit que son neveu était un drôle comme par le passé, et, de fait, il ne se trompait guère.

Soit peur de ce terrible oncle, soit qu'il ait tiré du pays tout ce qu'il en pouvait attendre, il se mit à voyager, et dès lors on le rencontre un peu partout : il est à Paris, au Mans, à Nantes, à Nogent-le-Rotrou, à Chartres, à Orléans, à Tours, dans l'Aisne, à Rennes, à Laval; il est partout. Qui fournit à toutes ces dépenses? La mitraille de Castelfidardo.

Il s'adresse de préférence aux ecclésiastiques, sans oublier toutefois d'aller frapper à d'autres portes; ces autres portes, elles lui sont désignées par un petit livre qui ne le quitte point et qui est intitulé : *les Martyrs de Castelfidardo*. Le petit livre lui donne des adresses, et aux adresses, grâce aux récits qu'il fait, il reçoit de l'argent. Il sait aussi se souvenir de ses vieilles connaissances, et c'est ainsi qu'il va rendre visite aux curés de Montfort et de Saint-Mars-la-Brière ; et quand il leur apprend que de protestant il est devenu zouave pontifical, il a soin de raconter que, dans l'intervalle, il a reçu le baptême de l'évêque de Poitiers.

Son histoire, elle est vis-à-vis de tous à peu près la même: soldat du pape, il a reçu plusieurs blessures à Castelfidardo ; il ajoute parfois que Pie IX l'a décoré de sa main, et, pour aider à le faire croire, sa boutonnière est presque toujours ornée d'une décoration romaine. A Laval, il est aide-de-camp du général Lamoricière, qui est en ce moment à la Trappe, d'où il va prochainement partir.

Quand on accepte son histoire et qu'on la lui paie, c'est bien ; mais vis à vis de ceux qui sentent le filou et qui veulent lui faire honte de ses jongleries, il devient insolent. A MM. Moriceau et Vannier, de Laval, qui lui reprochaient ses mensonges, il répond que, s'il avait connu les prêtres plus tôt, il ne serait pas allé à Rome.

Toutefois, ses manœuvres réussissent presque toujours, et sa bourse ne se vide jamais ; il recueille ici 100 francs, là 60, plus loin 50 et quelques francs, de façon que les sommes reçues doivent être assez considérables.

C'était bien l'escroquerie qui les lui donnait, et la plus mauvaise ; je ne veux point discuter dans cette affaire, et mon intention est de me borner au récit que je fais ; aussi je me contente de dire que l'argent qui lui était remis était donné, non point à l'homme qui, un instant, et dans des conditions quelconques, avait été volontaire pontifical, mais au soldat qui, comme il le disait et comme la médaille qu'il portait semblait le confirmer, avait bien fait son devoir, si bien, qu'il était tombé blessé sur le champ de bataille de Castelfidardo. Que si, au contraire, on avait su qu'il avait été chassé du bataillon auquel il appartenait, ignominieusement chassé, toutes les portes et toutes les bourses se seraient immédiatement fermées.

Du reste, avec les dons qu'il escroquait, il payait non seulement ses voyages et sa vie, mais il faisait des largesses : à Laval, il donnait robes, bonnets, etc., à sa bonne amie ; à Orléans, il dépensait son argent avec pis que cela, et j'ai entre les mains une correspondance de Gicquel avec une fille publique, correspondance qui fait bien comprendre ce qu'étaient ses habitudes et ce qu'étaient ses mœurs.

Voilà le personnage, vous le connaissez maintenant ; je vous ai donné sa photographie en pied, c'est-à-dire que je n'ai rien avancé dont je n'aie la complète justification dans mon dossier.

Mais il faut aussi que vous sachiez quel personnage on en avait fait : c'est un des éléments de ce procès, car les conséquences qu'ont eues les fables inventées par Gicquel doivent retomber sur lui. Je vous ai parlé, d'ailleurs, au début de l'escroquerie à l'oraison funèbre, et je tiens à établir ce délit plus moral que légal, j'en conviens, mais enfin qui demande à être relevé.

Le 30 octobre 1860, Mgr l'évêque de Poitiers montait dans la chaire de Sainte-Radegonde, et prononçait, à la suite du service funèbre célébré pour Gicquel, l'allocution suivante :

ORAISON FUNÈBRE.

« *Adolescentulus sum ego et contemplus ;*
« *Justificationes tuas non sum oblitus.*

« Je ne suis qu'un enfant petit et méprisé ; mais, Seigneur, je n'ai point oublié l'ordre de vos justices. (Ps. 118.)

« Mes très chers frères,

« Depuis le jour où nous avons célébré un service solennel à l'intention de ceux de nos frères qui avaient succombé pour la défense de la sainte Eglise Romaine, nous avons reçu la nouvelle d'un trépas que nous ne pouvions connaître alors. Nous n'avons point hésité à indiquer dans cette paroissiale une seconde solennité funèbre, et nous sommes touché de vous y voir accourir en si grand nombre. Pour notre part, non content d'acquitter la dette de la prière, nous acquitterons aussi celle d'un juste hommage à la mémoire de Louis-Etienne-René Gicquel, volontaire de l'armée pontificale, décédé à Tivoli le 7 de ce mois, par suite de blessures reçues en combattant pour la cause de la Religion et du Saint-Siége apostolique. Il s'agit ici d'un humble enfant du peuple, d'un modeste artisan ; vous n'en concevrez que plus d'estime et d'admiration pour lui, tandis que je vous révèlerai la noblesse de ses pensées et la générosité de ses sentiments.

« Le Prophète royal, se reportant aux premières années de sa vie, disait au Seigneur : « Seigneur, je n'étais qu'un pauvre jeune homme inconnu et méprisé : *Adolescentulus et contemptus* ; mais je n'avais pas oublié les mystères de votre grâce, la divine économie de vos miséricordes et de vos justices : *Justificationes tuas non sum oblitus.* » Ainsi pourrait s'exprimer, mes frères, celui dont je vais familièrement et brièvement vous entretenir. Quoi de plus faible et de plus obscur selon la nature ? Quoi de plus fortement trempé et de plus admirable par le sentiment religieux ?

I.

« Enfant de cette Bretagne catholique et monarchique, à qui tous les nobles sentiments demeureront toujours familiers, Louis Gicquel vit s'écouler en paix les années de son enfance et de son adolescence à l'ombre de ce clocher natal tant aimé de ceux de son pays. Le recteur de sa paroisse lui rend ce témoignage, qu'il n'a jamais dévié du sentier de la religion et du devoir. Habitué de bonne heure à mêler ses sueurs à celles de son père, il exerçait avec lui la profession de menuisier qui suffisait aux besoins de sa famille, lorsque, tout-à-coup, la mort vint s'abattre sur cette paisible demeure. Deux malheurs successifs et rapprochés rendirent notre jeune homme orphelin. La maladie avait amené la détresse dans la maison. Par suite des privations qu'il endura, le jeune conscrit fut jugé trop débile pour le service militaire. Il venait d'acquitter les dettes paternelles en vendant son modeste héritage. Se confiant à la garde de Dieu, il entreprit ce que ceux de sa condition appellent communément leur tour de France, carrière périlleuse, semée d'écueils de plus d'un genre.

« Louis Gicquel fut inébranlable, rien ne put entamer ni la pureté de son cœur ni la fermeté de sa foi. Doué de cette énergie intellectuelle qui caractérise la race bretonne, protégé par le serment d'honneur que sa mère avait exigé de lui à son lit de mort, il ne fut accessible à aucune de ces avances perfides qui, en matière religieuse ou politique, font aujourd'hui dans la classe ouvrière surtout, tant de dupes et tant de victimes. Dans le cours de ses pérégrinations, il sut toujours se préserver de la société des pervers et se rapprocher de celles des gens de bien. Partout où il a séjourné quelque temps, on se plut à rendre hommage à sa vie sage et rangée, à son extrême tempérance, à sa probité scrupuleuse, à sa sensibilité profonde. C'était une âme éminemment affectueuse et expansive. Sa reconnaissance surtout n'avait pas de bornes, et le moindre témoignage d'intérêt, le moindre service reçu excitaient en lui une gratitude qui ne pouvait se contenir.

« Mais, par-dessus toutes choses, c'était un vrai chrétien, un chrétien convaincu, un chrétien plein d'estime pour son baptême, un chrétien qui avait la conscience de sa dignité et qui respectait en lui-même l'enfant de Dieu, le frère de Jésus-Christ, le citoyen et le membre de la sainte Eglise en terre, l'héritier présomptif du royaume des cieux. Il était fier de tous ces titres plus qu'aucun gentilhomme n'a jamais pu l'être de l'illustration de sa race ; il avait raison. Si honorable qu'elle soit, la noblesse humaine n'est qu'un rayonnement secondaire par rapport à celui de la grâce baptismale. Bossuet l'a dit énergiquement en présence des plus hautes majestés de la terre : « Ce qui doit imposer silence, ce qui « doit confondre éternellement ceux dont le cœur se laisse « emporter à la gloire de leur extraction, c'est l'obligation de « renaître ; de quelque grandeur qu'ils se vantent, ils sont « toujours forcés de reconnaître qu'il y a toujours beaucoup « de bassesse dans leur première naissance, qu'il n'est rien « de plus nécessaire que de se renouveler par une seconde : « *Oportet nos nasci de novo* (1). La véritable noblesse est celle « que l'on reçoit en naissant de Dieu sur les fonts baptis- « maux. »

« C'est à ce sentiment vif et délicat de l'honneur et du devoir chrétien que Louis Gicquel doit d'être publiquement loué aujourd'hui dans l'assemblée des saints. Ce n'était qu'un jeune homme obscur, qu'un pauvre ouvrier, destiné à ne jamais faire aucune figure dans ce monde : *Adolescentulus sum ego et contemptus*, mais parce qu'il avait présentes à l'esprit les grandes vérités de l'ordre, de la foi et de la grâce : *Justificationes tuas non sum oblitus*, parce qu'il avait une notion claire et définie des droits de la Religion et de l'Eglise sur la terre, s'est élevé à une hauteur de vues et de caractère que sa position sociale et son éducation naturelle ne semblaient pas comporter. C'est ce que vous allez voir.

II.

« Les cris de détresse de la sainte Eglise romaine arrivèrent jusqu'aux oreilles de notre jeune Breton. Ils y arrivèrent à travers mille commentaires insidieux, à travers mille raisonnements, ou plutôt à travers mille déraisonnements et mille sophismes qui faisaient impression autour de lui sur presque tous les esprits. Mais lui, sa raison n'hésita jamais, et le sens chrétien dont il était pourvu le mit à l'abri de toutes les embûches. Il se dit à lui-même : La sainte Eglise, qui est la mère de tous les fidèles, fait appel à ses enfants, les enfants doivent voler où leur mère les appelle ; le pasteur universel élève sa voix : « Les brebis doivent répondre à la voix du pasteur. « Aussitôt son parti est pris, sa résolution est formée.

« Cependant il est dans une petite ville d'un département où les renseignements et les ressources lui manquent pour l'accomplissement de son dessein. Il nous fait honneur de penser que la ville de Poitiers sera un lieu propice à l'exécution de son projet. Il arrive dans nos murs. Là, des épreuves nécessaires l'attendent; la prudence, quoi qu'on en ait pu dire, n'a pas cessé de régler le zèle des hommes de bien qui ont épousé la cause des intérêts du Saint Siége. Le jeune ouvrier est placé d'abord chez un de ces chefs d'atelier justement estimés que notre ville compte en si grand nombre.

« Tandis qu'il y travaille, ses inclinations, ses aptitudes sont sérieusement étudiées. Des renseignements sont pris auprès du pasteur de son village. L'attestation de son exemption militaire est demandée et obtenue. Les prêtres de cette paroisse l'observent, et ils remarquent que sa piété et sa ferveur s'accroissent et s'exaltent avec son désir et son impatience d'être enrôlé dans la milice chrétienne qui se forme. Aux objections qu'on lui fait, il oppose des réponses pleines de feu. Si on lui allègue la délicatesse de sa complexion qui l'a fait déclarer impropre au service : Je n'avais naturellement aucun goût militaire, dit-il, et j'ai dû faire valoir mes motifs de réforme ; mais j'ai déjà retrouvé mes forces, et pour servir ma Religion, je sens qu'elles se centupleront.

« Un autre jour, il disait : Je suis ainsi fait, que tant qu'il me restera une goutte de sang dans les veines, si l'on attaque le tabernacle; il faudra me passer sur le corps pour y arriver. Voyez ajoutait-il, comme la volonté de Dieu a tout conduit! S'il m'avait conservé ma bonne mère, si j'avais encore à soigner mon pauvre père malade, mon devoir serait de me dévouer à eux ; mais maintenant je suis seul en ce monde ; ma mère, c'est la Religion; mon père, c'est notre Saint-Père le pape. Si moi orphelin, je ne m'enrôle pas pour cette cause, qui donc sera en position de le faire?

« Il était dans ces sentiments quand j'eus la consolation de le voir et de le bénir. Je n'oublierai jamais l'impression de bonheur qui brillait sur son visage, lorsqu'il se releva après avoir fait le signe de croix le plus religieux et le plus recueilli. A huit jours de là, il était à Rome, et dix autres jours après, il était en face de l'ennemi, où il débutait par un premier succès. Ponte-Corvo, occupé par des bandes de corps francs, fut repris bravement par une poignée d'hommes dont il faisait partie. Mais il ne se fait pas illusion, il comprend que la petite phalange catholique ne peut triompher longtemps d'un ennemi si nombreux et si redoutable. Dès ce moment, il offre à Dieu le sacrifice de sa vie, et Dieu accepte ce sacrifice qu'il trouve digne de lui.

« C'est une remarque frappante, et on l'a déjà faite, qu'entre tant de braves combattants, le Seigneur semble avoir choisi ses victimes parmi les plus vertueux et les plus purs. Entendez la lecture de cette lettre, qui est le dernier testament de notre jeune soldat. Elle est écrite de Tivoli, en date du 6 de ce mois :

(Ici la lettre du 6 octobre 1860, dont le texte est rapporté plus haut.)

« Le pauvre enfant avait à peine achevé de tracer de sa main ces dernières lignes qu'il s'endormit dans le Seigneur. Il était mort déjà lorsque sa lettre partit de Tivoli (2) ; mais cette lettre restera dans les archives de notre église, comme un monument de courage et de tous les sentiments que peuvent inspirer, même à un simple artisan, la foi chrétienne et l'amour de l'Eglise.

« N'avez-vous pas été frappés de ces mots : « Je meurs, et je laisse notre cause entre les mains du Seigneur ! » Notre cause ! comme c'est fier ! comme c'est grand ! comme c'est vrai ! notre cause ! Il a raison l'enfant de Gommenech, ce petit menuisier breton : la cause de la papauté, c'est sa cause, c'est la cause de tous les fidèles, c'est la cause du plus petit d'entre les baptisés, c'est la cause du monde entier. Enfant, tu ne t'en es pas douté. Mais à ton lit de mort, tu quittais ta taille naturelle et tu prenais les proportions d'un héros, la stature d'un géant quand tu disais ces mots : « Je meurs, et je laisse notre cause entre les mains du Seigneur. » Thomas de Cantorbéry, sous le glaive de ses bourreaux, n'a point dit de parole plus grande que celle-là. Enfant, le Seigneur accepte ton legs, il exaucera ton dernier soupir. Ta cause, qui est la sienne aussi, et qui est la nôtre à tous, il la tient entre ses mains et il la fera triompher à son jour et à son heure. Jusque là, il lui suscitera de nouveaux défenseurs, de nouveaux soldats, de nouveaux martyrs.

« Je n'ai pas lu avec moins d'attendrissement ces autres mots : « Je quitte ce monde sans regret, sinon de voir « notre cause abandonnée de tous côtés comme elle l'est en « ce moment. » Mes frères, de la part d'un enfant de la Bretagne, qui a versé son sang pour la Religion et qui s'envole au ciel, sa patrie, avis aux rois, avis aux empereurs, avis aux peuples ! et si les princes et les peuples n'en tiennent pas compte, si par un enchaînement de causes qui ne font point honneur aux temps modernes, les conseils de l'Europe ne peuvent atteindre à la hauteur du testament religieux et politique de notre moribond de Tivoli....

« Eh bien! à cette cause abandonnée il reste là haut le Seigneur, et ici-bas des dévoûments individuels qui se succèderont et se multiplieront, s'il le faut, jusqu'à la fin des siècles. Et quand le nombre des martyrs sera compté, alors la colère divine tirera vengeance de leur sang, et ce sera la fin (3).

« Pour toi, jeune héros, tandis que Dieu te reçoit dans son sein, tu ne seras pas abandonné et oublié parmi nous. Tu avais raison de te fier à notre cité hospitalière et dévouée. Elle te continue son amour après ton trépas. C'est un acte de justice et de reconnaissance.

« Notre héroïne vendéenne n'a-t-elle pas raconté dans des pages immortelles la courageuse hospitalité que les soldats de nos armées catholiques du Poitou reçurent des paysans bretons (4)? Hélas ! tu ne rencontrerais aujourd'hui au pays natal ni père, ni mère, ni sœur pour pleurer ta mort ; mais Poitiers, ta seconde patrie, ta mère adoptive, te donne en ce moment des larmes. Ma parole vient d'en faire couler de bien des yeux. Mais ce n'est pas assez. Nous voulons qu'aux flancs de cette colline de Tibur où tu es couché, non pas sur le frais gazon et dans la molle attitude du poëte : *Udum Tibur, supinum Tibur*, mais dans ton linceul de sang, dans ton suaire de martyr, nous voulons qu'un modeste monument recouvre ta tombe. On y lira ces mots : « A Louis Gicquel, mort pour la défense des Etats de l'Eglise, ses camarades d'armes partis comme lui de Poitiers. » Et sur ce marbre les noms les plus nobles de notre province mêlés à ceux de plusieurs autres enfants du peuple viendront faire cortége au tien.

« En attendant, pour obéir à tes recommandations plusieurs fois répétées, nous allons encore une fois prier Dieu pour toi, mais avec cette confiance qu'à la même heure tu vas le prier pour nous. »

Voilà le portrait ! Franchement, j'avais raison de dire qu'il n'était pas ressemblant.

Il n'est pas ressemblant, non seulement quand il célèbre la grandeur du caractère de Gicquel et qu'il fait de lui un géant, mais il n'est pas ressemblant encore parce que les faits racontés ne sont pas exacts. Il n'est point exact qu'il ait vendu l'héritage paternel pour payer les dettes de son père, par la très bonne raison que l'héritage paternel, il n'y en avait point, et que son père était mort ne laissant pas un sou vaillant. Il n'est point exact que Gicquel ait gardé le serment que sa mère lui avait fait prêter à son lit de mort, par la bonne raison que de serment il n'en a pas prêté ; que si la mère avait été transportée mourante à l'hôpital, le fils ne s'était point trouvé assez de cœur pour aller la visiter et l'assister ; qu'au dernier instant seulement il apparut, mais que sa vue fut si pénible à la pauvre femme, qu'elle se contenta de détourner la tête, de pleurer, et de mourir.

« Ici, quand on a devant soi le héros, et sous ses yeux le panégyrique, on est bien un peu tenté de rire ; cependant il y a quelque chose de grandement triste et qui n'échappe à personne. Il est triste de voir compromises avec un pareil homme des paroles qu'on voudrait entendre célébrer le plus pur dévoûment et la sainteté la plus éprouvée ; il est triste de voir, faute d'un peu de prudence et de calme, présenter aux populations comme un modèle et comme le résumé de toutes les vertus le plus héroïquement chrétiennes un débauché et un filou ; enfin il est triste de voir comment, quand on veut absolument louer, on sait trouver et distribuer l'éloge.

J'ai dit, messieurs, que je ne voulais point reprendre la parole dans ce procès ; en terminant cet exposé, je vous fais remarquer tout ce qu'il y a de honteux dans cette vie de fainéantise, de vagabondage, de filouterie, dans les habitudes de cet homme, qui, pour éviter de demander au travail son pain de tous les jours, préfère le demander au mensonge et à l'escroquerie. Aussi, en le déférant à votre justice, je n'hésite pas à vous solliciter de faire que cette justice soit sévère.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu. Celui-ci, pour justifier les démarches par lui faites en divers lieux, prétend qu'il ne se souvenait pas d'avoir fait sa première communion et qu'il se croyait protestant. Il déclare qu'il a été enrôlé à Poitiers pour l'armée pontificale par un M. de Coursac, qui ne lui a pas donné de prime à cette occasion ; il a reçu 50 francs de Mgr l'évêque de Poitiers. Il se serait rendu à Paris, d'où il aurait été envoyé à Marseille par M. Anatole Lemercier, député.

Gicquel convient que ce n'est pas à Castelfidardo qu'il aurait été blessé, mais à Ponte-Corvo ; il soutient que sa blessure est réelle, et que c'est à cause de son ignorance que le médecin commis par le Tribunal n'en a pas reconnu la trace. Il nie au surplus avoir écrit la lettre du 6 octobre 1860.

Le Tribunal condamne Gicquel à quinze mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et cinq ans de surveillance.

---

(1) Bossuet, Sermon pour la vêture de Mlle de Bouillon.

(2) Sur le revers de la lettre, qui est cachetée en noir, on lit : Mort!

(3) Apocalypse, VI, IV, II.

(4) *Mémoires de Mme la marquise de La Rochejacquelein.*

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Kennedy, colonel du 33e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 29 octobre.

TROUBLES DE VERSAILLES. — RÉBELLION A MAIN ARMÉE ENVERS LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — PROVOCATION A LA RÉVOLTE PAR DES CRIS PROFÉRÉS PUBLIQUEMENT. — VOIES DE FAIT ENVERS DES SUPÉRIEURS.

A onze heures et demie, la salle d'audience a été ouverte, et une foule considérable de militaires de toutes armes et de bourgeois se précipite aussitôt dans le prétoire du Conseil de guerre. Là se trouvent réunis en pleine paix un grand nombre de ces hommes qui, dans la soirée du 15 août, avaient mis le sabre à la main et étaient prêts à engager une collision sanglante dans les rues de Versailles. Mais les soldats français ne conservent aucune rancune envers leurs adversaires; aussi, rien de plus simple pour les artilleurs et les zouaves, les grenadiers et les voltigeurs de la garde impériale, que de serrer la main des carabiniers et cuirassiers qui tout à l'heure vont déposer devant la justice militaire. Quelques officiers circulent au milieu de la troupe, et aujourd'hui la concorde paraît parfaitement rétablie.

A midi, M. le colonel de Kennedy, du 33e régiment de ligne, président du Conseil de guerre, entre dans la salle d'audience, suivi des membres du Tribunal militaire. Aussitôt tous les factionnaires présentent les armes, et la garde amène les six accusés. Cinq appartiennent au 1er régiment de carabiniers, et le sixième au 2e régiment de la même arme.

M. le président, aux accusés : Placez-vous dans l'ordre suivant : Verdelet-Lamare, maréchal-des-logis; Bretonnelle, du 2e carabiniers; Vaubourg, brigadier; Eudeline et Ballot, carabiniers au 1er régiment; et Cazé, aussi carabinier au même régiment.

Après avoir demandé à chacun des accusés leurs noms et prénoms et constaté par leurs réponses leur état militaire, M. le président ordonne au greffier du Conseil de lire l'ordre de mise en jugement donné par M. le maréchal commandant la 1re division militaire. Il résulte de la décision de M. le maréchal ce qui suit :

1° Le maréchal-des-logis Verdelet est accusé d'avoir, dans la soirée du 15 août, à Versailles, provoqué à la révolte, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, et de s'être rendu coupable d'insultes par propos et menaces envers des sentinelles;

2° Le carabinier Bretonnelle, d'avoir, dans la même soirée, exercé des voies de fait envers un supérieur, en lui portant des coups de sabre et lui avoir fait des blessures;

3° Le carabinier Vaubourg, Eudeline et Ballot, d'avoir fait rébellion envers la force publique en résistant avec violence au grenadier Barrière, de service; de plus, de provocation à la révolte par des cris proférés publiquement, tels que : A moi, carabiniers ! Venez nous délivrer.

Et, en outre, le carabinier Ballot, de voies de fait envers un supérieur, le brigadier Coquart, en lui portant des coups de sabre qui ont fait des blessures ;

4° Enfin, le carabinier Cazé d'avoir, dans la même soirée du 15 août, outragé par paroles des agents dépositaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, et de s'être mis en rébellion envers l'un d'eux, en tirant son sabre pour l'empêcher de l'arrêter.

La même décision de M. le maréchal a renvoyé des fins de la plainte, par une ordonnance de non lieu, les nommés Geny, brigadier au 1er carabiniers ; Guibout et Grosmand, tous deux cavaliers au même régiment.

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial près le 2e Conseil de guerre, occupe le fauteuil du ministère public.

Mes Joffrès et Clausel de Coussergues sont assis au banc de la défense.

M. le greffier Capuran, officier d'administration, est invité à donner lecture des pièces de l'information.

Ce fut par suite de ce rapport général qui résume les divers rapports transmis a l'autorité supérieure par les agents de la force publique, que M. le général commandant la subdivision de Versailles demanda à M. le maréchal commandant en chef la 1re division militaire qu'il fût dirigé des poursuites judiciaires contre les fauteurs du désordre qui inquiéta si vivement la population de cette ville.

Après la lecture de plusieurs autres documents d'une importance secondaire, le greffier lit le rapport rédigé par M. le commandant-rapporteur Trappier, chargé de l'information. Cette pièce, qui remplace devant les Tribunaux militaires l'acte d'accusation des Cours d'assises, est ainsi conçue :

Le 15 août dernier, vers neuf heures du soir, le carabinier Bretonnelle sortait du bal de Flore, à Versailles, avec ses camarades Simon et Lejossec; ceux-ci s'étant arrêtés un instant, Bretonnelle les précédait à peu de distance. Arrivé à la place Charost, une querelle s'engagea entre Bretonnelle et un artilleur de la garde. Lejossec s'étant approché, vit Bretonnelle porter un coup de poing à l'artilleur, qui tomba par terre. Aussitôt, dit-il, une cinquantaine d'artilleurs survinrent et se jetèrent sur Bretonnelle, qui tira son sabre. Ce serait dans ce moment que le brigadier d'artillerie Picard, accouru aux cris qu'il entendait, aurait reçu d'un carabinier un coup de pointe de sabre qui l'atteignit très légèrement à la ceinture. Ce carabinier lui en portait un deuxième coup, lorsque le canonnier Delarbre, pour le parer, saisit le carabinier par l'épaule gauche, et d'autres artilleurs le désarmèrent. Delarbre s'empara du ceinturon de l'agresseur, et, accompagné du brigadier Picard, il le porta au poste du Palais-de-Justice. Il fut reconnu que ce ceinturon appartenait au carabinier Bretonnelle.

Quoique les témoins Simon et Lejossec fussent présents à cette scène, ils n'ont pas vu Bretonnelle porter de coups de sabre ni aperçu de brigadier d'artillerie. Bien que le maréchal-des-logis Fournier survînt au moment où un artilleur était par terre, moment qui semble cependant être le commencement de la rixe, il n'a rien vu de semblable se passer devant lui. Ce sous-officier vit Bretonnelle sans ceinturon et sans sabre, décolleté et déboutonné. Il donna l'ordre à Simon et à Lejossec de le conduire au quartier, ce qui fut exécuté. La garde du Palais-de-Justice étant arrivée, fit disperser le rassemblement.

Si Bretonnelle a porté un coup de sabre au brigadier Picard, ce qui ne paraît pas bien démontré, ce carabinier n'a pu voir dans cette bagarre qu'il avait devant lui un supérieur accouru pour mettre le bon ordre. Il faisait sombre; il a cru, au contraire, rencontrer un nouvel adversaire, car ce brigadier se présentant ainsi au milieu d'hommes exaltés et échauffés par le vin, ne leur a pas fait connaître son grade ; Picard le déclare lui-même, ajoutant que ces militaires ne se sont pas aperçus qu'il était brigadier.

A dix heures du soir, dans la rue Charost, et près du bal de Flore, une autre scène de désordre avait lieu. Des militaires, artilleurs et carabiniers se battaient, les sabres étaient dégainés. Survint le caporal Despiau du 3e de grenadiers, qui faisait avec les grenadiers Schmidt et Barrière une patrouille ordonnée par l'état-major de la place de Versailles. Cette patrouille ne put disperser le rassemblement. Nous devons dire que dans la bagarre deux lames de sabre furent enlevées par cette patrouille. Le caporal Despiau voyant qu'il n'était pas en force pour maîtriser le rassemblement, courut à son poste pour requérir du renfort, et y déposer en même temps les sabres enlevés.

Le maréchal des logis Laity du 1er de carabiniers, étant de planton au bal de Flore, sortit pour mettre le bon ordre parmi cette foule. Il vit Eudeline tirer son sabre, mais, sur son injonction, cet homme le rengaîna aussitôt, et ne s'en servit contre personne. En pénétrant dans les groupes, le maréchal des logis Laity aperçut les hommes de patrouille dispersés, ne pouvant les rallier, et cherchant néanmoins à s'emparer indistinctement des carabiniers. Lui-même, il fut appréhendé, et il dut, pour être libre, faire voir qu'il était de service.

Il remarqua dans la foule les inculpés Vaubourg et Ballot, qui lui parurent simples spectateurs. Il rentra à son poste de planton; il ne vit la garde emmener personne. Cependant le tumulte continuait toujours sur la voie publique, et les deux grenadiers Barrière et Schmidt laissés seuls par leur caporal, s'emparèrent l'un du brigadier Vaubourg, et l'autre du carabinier Eudeline. A peine ces derniers furent-ils entraînés hors de la foule, qu'un carabinier se jeta en avant pour les faire évader. Le grenadier Schmidt voulant saisir cet homme, laissa les deux prisonniers Vaubourg et Eudeline à la garde de Barrière. Ce serait alors que les deux carabiniers ne voyant qu'un seul homme de garde pour les conduire, retournèrent sur leurs pas en entraînant dans la foule le grenadier Barrière qui ne voulait pas lâcher prise.

Dans ce moment on vit une masse de carabiniers se précipiter autour de ce groupe. Barrière fut renversé et obligé de laisser échapper les deux prisonniers. Barrière a déclaré ignorer si ce sont ces derniers qui l'ont renversé, ou bien si c'est la foule ; mais il les a aperçus se faufilant dans le rassemblement pour s'esquiver. Dans ce même moment, le caporal Despiau arrivait avec un renfort de deux grenadiers et de trois artilleurs de service. Barrière reconnaissant parfaitement, dit-il, les deux militaires qui lui étaient échappés, fit repren

(Voir le SUPPLÉMENT.)

dre le cuirassier Eudeline par le grenadier Rambosson, et lui-même s'empara de nouveau du brigadier Vaubourg, resté dans le rassemblement. Tous ces faits se passaient rapidement, et le désordre était loin de diminuer.

Le maréchal-des-logis Coquard, du régiment d'artillerie de la garde, de planton aussi au bal de Flore, vint pour faire cesser le tumulte. Il s'empara, déclare-t-il, de deux carabiniers qu'il remit entre les mains de la garde. Mais voyant qu'un rassemblement considérable de militaires de tous les corps entourait et suivait cette garde, il pensa qu'il était de son devoir de l'accompagner aussi afin de lui prêter l'appui de son autorité; il était en tenue de service, moins la coiffure.

Les grenadiers Barrière et Rambosson tenaient Vaubourg et Eudeline, qui marchaient sans résistance. Derrière eux se trouvait, pour maintenir la foule, le surplus de la patrouille, c'est-à-dire deux grenadiers, trois artilleurs et le maréchal-des-logis Coquard.

Près du poste du Palais-de-Justice, et quand Vaubourg et Eudeline y entraient, un carabinier se détacha de la foule, disent les témoins Schmidt et Fourcaud, passa rapidement derrière le maréchal-des-logis Coquard, et lui porta un coup de sabre sur la tête. Selon le caporal Despiau, ce même carabinier se serait trouvé, au contraire, à la gauche du maréchal-des-logis, il aurait rapidement décrit un demi-cercle, tenant son sabre à la main, et en aurait porté un coup à ce sous-officier.

Enfin, sur ce point, le cavalier Ballot affirme avoir vu un artilleur porter la main sur l'épaule droite d'un carabinier, qui tournait le dos en marchant devant lui, et il a entendu l'artilleur s'écrier : « Enlevez le carabinier! » Ce serait à cet instant que le carabinier se serait retourné brusquement, et aurait porté avec une grande vivacité un coup sur la figure de l'artilleur, qui n'était autre que le maréchal-des-logis Coquard.

De quelque manière que ce sous-officier ait été atteint, le coup porté fut si violent qu'il tomba étourdi et sans connaissance.

Ces versions différentes dans la forme ne le sont pas au fond. Elles indiquent que l'agresseur n'a pas pu voir qu'il frappait un supérieur. Le carabinier prit aussitôt la fuite; il fut poursuivi par les trois artilleurs et le caporal Despiau, qui, après l'avoir perdu de vue plusieurs fois, débouchèrent à l'angle du quartier des carabiniers où ils aperçurent plusieurs artilleurs qui avaient arrêté le fuyard. L'un d'eux, Fourcaud, affirme n'avoir pas perdu un seul instant de vue le carabinier, qui tomba devant la grille de sa caserne. Son casque roula à terre, Fourcaud s'en empara et Couvreux prit la lame du sabre que le carabinier avait dégainée. Ce militaire leur échappa de nouveau ; mais le casque et le sabre saisis furent reconnus pour appartenir au carabinier Ballot.

C'est ici que, sur ce fait grave, capital dans toute cette affaire, nous ferons remarquer, dit M. le commandant rapporteur, les contradictions des témoins, et nous ferons ressortir en même temps les faits regrettables acquis à l'instruction.

Le maréchal-des-logis Coquard est tombé aux pieds du brigadier Martin, chef des sergents de ville. Cet agent ayant entendu frapper un coup sourd et vu aussitôt tomber ce sous-officier, chercha de l'œil à distinguer qui avait pu porter le coup; il ne vit rien, si ce n'est quelques carabiniers se faufiler dans la foule; il n'aperçut personne s'enfuir. Et cependant, ajoute-t-il, si quelqu'un s'était enfui le sabre à la main, certainement je l'aurais vu, parce que, d'après ce qui venait de se passer, mon attention était en éveil, et que j'avais l'œil partout; du reste, la foule l'aurait suivi. Le sergent de ville Provost, aux pieds duquel aussi est tombé ce sous-officier, a bien vu un carabinier se détacher de la foule, courir dans la direction de l'avenue de Paris, mais quand il l'eut perdu de vue personne ne le poursuivait encore.

Sans vouloir blâmer la conduite du maréchal-des-logis Coquard, nous ne pouvons cependant passer sous silence le zèle mal entendu de ce sous-officier. Ce zèle l'entraîne à abandonner son poste, sa place, malgré toutes les prescriptions ministérielles à cet égard, en contact immédiat avec les hommes pris de vin, et amène l'événement malheureux dont il a été victime. Mieux pénétré de ses devoirs, ce sous-officier eût compris que ce n'était pas là sa place, alors les scènes de désordres n'auraient certainement pas pris les proportions exagérées qui leur ont été données; car, il faut bien le dire, c'est à la suite de ce fâcheux événement que le chef de poste du Palais-de-Justice vit un danger qui n'existait pas, et qu'il grossit encore. Avec une contenance prudente, digne et ferme, il était plus facile de conjurer le danger s'il eût existé. Mais ce sous-officier crut devoir, avec une certaine ostentation, faire charger les armes et donner à ses hommes les ordres les plus sévères. Il transforma ainsi en révolte des faits qui n'étaient réellement qu'une querelle entre militaires de divers corps ; querelle provoquée par des épithètes blessantes pour des hommes de cœur, et envenimée par la partialité des arrestations. Tous les prévenus sont des carabiniers. Dire que ces militaires se battaient entre eux, et causaient seuls du scandale, c'est réfuter cette assertion.

Pendant que les faits que nous venons de raconter se passaient près du poste du Palais-de-Justice, d'autres scènes non moins regrettables avaient lieu sur la petite place. Les maisons publiques regorgeaient de militaires de toutes armes. Le tumulte était à son comble ; la police et la gendarmerie durent intervenir pour faire évacuer ces maisons. Un cuirassier du 8e régiment, M. Garde, fut arrêté par la police et déposé au poste de la petite place. Le bruit de cette arrestation se répandit aussitôt parmi cette foule échauffée par le vin, et un rassemblement considérable se forma autour du poste ; des clameurs tumultueuses réclamèrent la mise en liberté du cavalier arrêté. Peu d'instants après, l'identité du prisonnier étant constatée, la police laissa le cuirassier libre de s'en aller; mais Garde persista à rester au corps-de-garde, en continuant à pousser des cris et en gesticulant comme un furieux. L'attroupement se resserra de plus en plus sur le poste dont l'envahissement était imminent. Ce fut alors que le zouave Schambion se mit à la porte pour en défendre l'entrée. Un cavalier de remonte était placé près de la fenêtre du corps-de-garde; poussé par la foule, il brisa un carreau. A ce bruit insolite, des cavaliers s'écrièrent : Chargez! Aussitôt un coup de pointe de sabre fut porté à Schambion. Il ne put distinguer à quelle arme appartenait le militaire qui lui avait porté ce coup. Il n'eut que le temps de se baisser pour l'éviter, mais sa calotte fut percée. Le factionnaire riposta avec sa baïonnette, et maintint les agresseurs. Des renforts arrivèrent, et la petite place fut évacuée sans difficulté. Les auteurs de l'agression envers le zouave Schambion sont restés inconnus. La sentinelle placée près de la fontaine, sur la petite place (le zouave Millot), n'a été l'objet d'aucune violence. Ce militaire le déclare lui-même, et sous ce rapport non seulement les faits ont été exagérés, mais tout à fait dénaturés. Le calme étant rétabli sur cette place, les rues y aboutissant furent interdites aux troupes.

Vers onze heures un quart, le maréchal-des-logis Verdelet se présenta à l'entrée de la rue de Marly pour se rendre à la petite place. Il trouva le passage gardé par les gendarmes Rimeaux et Mourgues, qui le lui interdirent. Contrarié par ce refus, il se dit envoyé par son colonel pour s'assurer de ce qui se passait. Son dire mensonger ne fut pas écouté; il se retira en maugréant, et se dirigea du côté de la rue de Madame. Cette rue était aussi gardée par la gendarmerie, sous les ordres du brigadier Hugues; Verdelet ne put la traverser. Il se récria contre ce nouveau refus, et critiqua même les mesures prises. Plusieurs carabiniers survinrent, un rassemblement de ces militaires se forma, et Verdelet dit, en s'adressant aux gendarmes : « Nous passerons quand même, et nous enfoncerons les gendarmes ! »

Au bruit causé par cet attroupement, deux zouaves furent détachés du poste de la Pompe, pour prêter main forte à la gendarmerie. En présence de ce renfort, le groupe de carabiniers qui, tous, avaient le sabre dans le fourreau, se dispersa de lui-même, et aucune tentative ne fut faite par eux pour forcer le passage. C'est en quittant la rue Madame que Verdelet, interpellé par l'adjudant Chrétien, du 8e cuirassiers, et une soixante ou quatre-vingts carabiniers passeraient, s'ils le voulaient, malgré la gendarmerie. Sur les observations de l'adjudant, ce sous-officier rentra à son quartier. Les critiques, les paroles déplacées de Verdelet, n'étaient qu'une taquinade, vexé qu'il était du refus éprouvé en présence des hommes de son corps.

Le maréchal-des-logis-Bourgoise, prévenu que de fausses patrouilles de carabiniers circulaient en ville, prit les gendarmes Bizouard et Herling pour faire une ronde. A onze heures trois quarts, sur l'avenue de Saint-Cloud, et près du passage Saint-Pierre, des artilleurs lui dirent qu'il venait de passer sur sa droite une fausse patrouille de carabiniers. Revenant alors sur ses pas, Bourgoise aurait aperçu cinq carabiniers placés dans une espèce d'ordre, et paraissant rengainer leurs sabres. Il ne vit point briller les lames dans l'espace, ni exécuter le mouvement de les engager dans le fourreau. Il saisit celui qui se trouvait en tête; c'était le brigadier Geny; les autres se dispersèrent. Ce brigadier n'opposa aucune résistance, et les artilleurs suivirent avec satisfaction la gendarmerie qui les conduisait au poste de la place. Des carabiniers suivaient également, mais séparés par groupes des artilleurs.

Sur l'avenue de Paris, les carabiniers s'écrièrent : « Enlevez les gendarmes! « selon la déclaration de l'artilleur Molle; et, d'après les gendarmes Bizouard et Hesling, les carabiniers auraient dit : « Les gendarmes sont des lâches, des fainéants, ce ne sont pas des Français, ce sont des Anglais; si on les tenait, on les couperait en deux. » Hesling se mit, dit-il, à la poursuite de ces carabiniers. Il gagnait du terrain sur l'un des fuyards, lorsque ce dernier aurait dégainé et fait des moulinets en arrière pour ne pas être arrêté. Hesling en courant appela à son aide des artilleurs spectateurs, et fit tomber le carabinier en lui portant un croc en jambe. Ce militaire était le nommé Cazé. Il ne fit aucune résistance. Son sabre, qu'il tenait à la main, lui fut enlevé, et les artilleurs le conduisirent au poste.

Le gendarme Hesling ne sait si Cazé a proféré les injures qu'il a entendues, mais il affirme qu'elles sont parties du groupe dont il faisait partie.

Ce militaire avait le sabre à la main, il en convient, mais c'était pour intimider les artilleurs qui le poursuivaient, et qui venaient de le maltraiter. Il soutient énergiquement n'avoir pas fait de moulinet en se sauvant. Les déclarations de Cazé sont l'expression de la vérité ; non seulement la bonne foi qu'il a mise dans son interrogatoire nous le démontre, mais les assertions formelles des artilleurs Guiraud, Molle et Gravier le prouvent.

Quant aux carabiniers Gromant et Guibout, M. le rapporteur a écarté les chefs de la prévention comme non suffisamment justifiés. Il termine ainsi :

En nous résumant sur chacun des prévenus, nous dirons que les manœuvres employées par le maréchal-des-logis Verdelet pour tromper la vigilance de la gendarmerie, les paroles imprudentes qu'il a prononcées ne peuvent constituer le délit de rébellion.

A l'égard de Vaubourg et de Eudeline, la résistance qu'ils auraient opposée au grenadier Barrière n'a pas non plus le caractère délictueux.

Quant à Cazé, quoqu'il se soit sauvé ayant le sabre à la main, il n'a pas fait usage de cette arme, il n'a opposé aucune résistance. Rien ne caractérise donc le délit de rébellion qui lui est reproché.

Quant aux carabiniers Ballot et Bretonnelle, bien que des doutes puissent exister à la suite des dépositions contradictoires, nous pensons néanmoins que si l'instruction n'a pu établir matériellement leur culpabilité, elle a cependant fait ressortir d'assez fortes présomptions morales pour que leur mise en accusation soit ordonnée.

En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu d'invoquer seulement contre eux l'article 223 du Code de justice militaire, attendu que les actes de violence et de rebellion qui leur sont imputés ne sont en aucune manière démontrés.

Le chef d'escadron, rapporteur,
TRAPPIER.

Cette lecture terminée, Me Clausel de Coussergues demande qu'il soit donné connaissance au Conseil du certificat du docteur Marchand, médecin à Versailles, qui a constaté l'état des blessures faites au maréchal-des-logis Coquard.

Il résulte de ce document que les blessures n'ont occasionné aucune incapacité de service personnel.

M. le greffier Capuran est invité par M. le commissaire impérial à lire les états de service de chacun des accusés.

Ces notes sont très favorables aux six carabiniers, dont les précédents sont purs de fautes disciplinaires graves.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

M. le président : Maréchal-des-logis Verdelet, levez-vous. Vous savez que vous êtes prévenu de vous être rendu coupable, dans la soirée du 15 août courant : 1° de rébellion à main armée et en troupe envers la garde ; 2° de violence à main armée et en troupe envers une sentinelle. Qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

Le maréchal-des-logis : Le 15 courant, jour de la fête, je suis sorti du quartier en compagnie du maréchal-des-logis Marguet à sept heures et demie du soir. Nous sommes allés ensemble au café du Globe, rue Duplessis, où nous sommes restés jusqu'à onze heures et quart environ. Le maréchal-des-logis fourrier Gazet nous a quittés sur la place aux Halles, et Marguet m'a laissé sur la place d'Armes ; moi, j'ai descendu la rue des Bons-Enfants. Arrivé dans la rue de la Pompe, j'ai rencontré l'adjudant Chrétien, du 8e cuirassiers, qui se trouvait à la porte du quartier occupé par son régiment, et j'ai remarqué qu'un rassemblement assez considérable de militaires de toutes armes stationnait vis-à-vis la petite rue de Marly qui donne dans la rue de la Pompe et conduit à la petite place. Ces militaires paraissaient vouloir insister pour passer dans cette rue dont l'entrée était gardée par un factionnaire de zouaves et deux ou trois gendarmes. Jusque-là je n'avais rien vu et j'ignorais ce qui se passait ou ce qui s'était passé. C'est alors que, voyant l'insistance des militaires pour entrer dans cette rue, j'ai dit en causant avec l'adjudant : « Ils ne passent pas, parce qu'ils ne veulent pas; s'ils le voulaient, ils passeraient. »

D. C'est à ce moment que vous avez été vu excitant les militaires de votre arme contre la gendarmerie ? — R. Je n'ai prononcé que les paroles que je viens de citer, et certes je ne croyais pas qu'elles avaient été entendues. Je causais avec l'adjudant et je n'avais nullement l'intention d'exciter les militaires contre la gendarmerie, attendu que je n'étais pour rien dans cette affaire, que je ne connaissais même pas. Je le répète, je n'ai rien vu, je ne sais plus rien.

M. le président : Est-ce que vous étiez un peu échauffé par la boisson ?

L'accusé : Un peu, mon colonel ; comme tout le monde l'est un jour de grande fête.

M. le président : Vos paroles ont été fort imprudentes.

L'accusé : Quand la conversation s'est engagée avec l'adjudant, je ne savais pas que sur d'autres points de Versailles, il y avait des collisions entre militaires.

Le chef de bataillon, membre du Conseil : L'accusé Verdelet est sous officier, il doit savoir le respect dû à la consigne. Comment se fait-il qu'il ait tenu de tels propos en présence de carabiniers qui pouvaient l'entendre ?

Verdelet : J'ai parlé sans réflexion et sans mauvaise intention.

INTERROGATOIRE DU CARABINIER BRETONNELLE.

M. le président : Accusé Bretonnelle, qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

Bretonnelle : Après différentes stations dans divers cafés avec des camarades, vous vîmes au bal de Flore, nous n'y restâmes que très peu de temps. En sortant j'aperçus à peu de distance de cet établissement un groupe de grenadiers et d'artilleurs. Nous prîmes un petit détour pour ne pas arriver sur eux et passer à côté. Je marchais le premier, j'arrivai près de ces militaires, lorsque, sans aucune provocation de ma part, un artilleur me porta un violent coup de poing sur l'œil droit; me trouvant si brusquement assailli, je ripostai et jetai par terre mon agresseur. Aussitôt une troupe d'artilleurs m'entoura, je dégrafai mon ceinturon et le jetai loin de moi. Je parvins à me débarrasser des artilleurs qui m'entouraient et je vis que d'autres artilleurs s'étaient emparés de la lame de mon sabre. Je pus ressaisir cette lame, mais elle me fut reprise et portée par les artilleurs au génie, où je fus la chercher le soir même. C'est pendant cette bagarre que j'ai perdu de vue mes camarades. Au moment où je fus assailli il n'y avait pas d'hommes de garde, les artilleurs n'avaient pas leurs gibernes, et ce n'est qu'après la rixe que j'ai vu une patrouille de grenadiers qui ne m'a rien dit et m'a laissé aller puisque ce n'était pas moi qui était l'auteur de tout le bruit, mais bien la victime. Le maréchal-des-logis Fournier, du 6e escadron de mon régiment, a du reste dû voir tout ce qui venait de se passer, puisqu'il est venu me dire de m'en aller. Je dois dire que ces faits se passaient à environ neuf heures et demie du soir.

D. Les faits ne se sont pas passés ainsi que vous le dites, vous auriez, d'après la déclaration du brigadier Picard, attaqué ce supérieur, à qui vous auriez porté un coup de pointe au-dessus du ventre. Vous étiez plusieurs carabiniers, et l'artilleur qui accompagnait le brigadier Picard serait parvenu à vous arracher votre ceinturon et l'aurait porté au Palais-de-Justice? — R. Les faits se sont passés ainsi que je vous les ai racontés, je n'ai attaqué personne, c'est moi qui ai été attaqué; je ne pouvais pas porter de coups de sabre à qui que ce soit, puisque dès le début de la rixe je me suis débarrassé de mon ceinturon qui portait mon sabre.

INTERROGATOIRE DU BRIGADIER VAUROURG.

M. le président : Et vous, brigadier Vaubourg, dites au Conseil ce que vous avez à dire pour votre justification ?

Vaubourg : Le jour de la fête, je suis sorti du bal de Flore vers dix heures et demie du soir environ. Toute la rue était encombrée de militaires de toutes les armes qui criaient, se disputaient et se battaient. Le maréchal-des-logis Laity, de service au bal, qui se trouvait dans la mêlée, était entouré et assailli de tous côtés; je m'en aperçus, et comme c'est mon maréchal-des-logis de peloton, je m'approchai de lui pour le débarrasser s'il était possible. Au même instant la garde arriva et chacun se sauva de son côté. Mais moi qui croyais n'avoir rien à craindre puisque je ne faisais aucun mal, je restai, et je fus pris par la garde, qui me conduisit au poste.

Chemin faisant il y avait encore un rassemblement de militaires de différentes armes qui se battaient, et le carabinier Eudeline seul a été pris par la garde et ramené au poste avec moi. Cependant je ferai remarquer que, parmi tous ces militaires, les artilleurs étaient en plus grand nombre que les autres. Ce sont les grenadiers de la garde qui nous ont arrêtés, je déclare n'avoir fait aucune résistance, j'ai même engagé le carabinier Eudeline, qui lui voulait résister, à faire comme moi. Il m'a écouté.

D. Pendant votre trajet au poste, des militaires de votre arme n'ont-ils pas cherché à vous délivrer des mains de la garde, et un rassemblement n'a-t-il pas eu lieu à la hauteur de la rue Jouvencel, endroit où aurait été frappé d'un coup de sabre un maréchal-des-logis d'artillerie par un carabinier ? — R. Personne n'a cherché à nous délivrer, je ne l'aurais pas voulu, et le fait dont il est question s'est passé lorsque nous étions au poste.

INTERROGATOIRE DU CAVALIER EUDELINE.

M. le président : Et vous, Eudeline, qu'avez-vous à nous dire ?

Eudeline : Je sortis du quartier, vers sept heures du soir, avec le brigadier Vaubourg, le carabinier Guébout et le brigadier Guy, retraité depuis deux jours, et que nous avions fait rester avec nous pour la fête. Nous allâmes dans différents cafés pendant la soirée, et à 9 heures 1/2 ou 10 heures nous nous rendîmes au bal de Flore. Nous n'y restâmes pas longtemps, et le brigadier Guy sortit le premier. Je le suivis peu de temps après j'étais en tenue, c'est-à-dire j'avais mon casque et mon sabre. En sortant de ce bal, j'aperçus le brigadier Guy entouré par une troupe d'artilleurs. Je vis l'un d'eux le tenant à la gorge et d'autres lui saisissant les bras. Je m'approchai aussitôt, et tâchai par des paroles modérées de faire lâcher cet ancien militaire médaillé, dont on aurait dû respecter l'âge. J'ignore si c'est à tort ou à raison que les artilleurs menaçaient Guy de lui faire un mauvais parti ; je voulais seulement leur faire comprendre que, si ce brigadier avait eu quelques torts envers eux, il fallait lui pardonner à cause de son âge et de la médaille dont il était décoré. Loin d'être écouté, je fus moi-même maltraité, jeté brutalement par terre, et en tombant mon pantalon d'ordonnance fut déchiré au genou gauche. Pendant que j'étais par terre, et que je faisais ce que je pouvais pour me débarrasser de mes agresseurs, une patrouille de grenadiers de la garde est arrivée et m'a saisi et conduit au poste du Palais-de-Justice. Pendant le trajet, je reçus des coups de crosse de fusil sur tout le corps, et mon casque fut tellement détérioré par les coups que les hommes de patrouille m'ont porté que je ne puis plus le mettre sans qu'il soit réparé. J'ai été conduit seul au poste du Palais-de-Justice, et ce n'est qu'environ dix minutes après y être arrivé que le brigadier Vaubourg fut amené. Nous sommes restés, le brigadier Vaubourg et moi, environ une heure dans ce poste, et des hommes de garde de notre régiment sont venus nous prendre, et nous ont conduits à notre quartier, où j'ai pu me remettre des coups reçus sur la tête.

INTERROGATOIRE DE BALLOT.

M. le président : Vous connaissez l'accusation qui est portée contre vous, expliquez au Conseil les moyens de justification que avez à lui présenter.

Ballot : Voici, mon colonel : je suis sorti du quartier vers huit heures du soir avec plusieurs camarades, au nombre desquels se trouvaient Eudeline et Vaubourg. Nous entrâmes dans un établissement public, et quand nous sortîmes, nous vîmes le brigadier Guy entouré d'artilleurs qui le menaçaient, et d'autres qui le tenaient par la gorge. Nous cherchions par des paroles amicales à le débarrasser. Eudeline insista pour qu'on lâchât le brigadier ; il ne fut pas écouté, et les artilleurs se tournant alors contre lui le jetèrent par terre. C'est précisément au moment de cette chute que je sortais du bal de Flore, et que la garde arrivait en même temps ; elle s'empara des carabiniers, tandis que c'étaient les artilleurs qui nous attaquaient. Eudeline fut emmené, et, en le voyant frappé à coups de crosse, je m'approchai près de la garde et je dis à ces hommes : « Emmenez-le au poste, si vous voulez, mais ne le frappez pas. » Cette scène avait lieu devant le poste du Palais-de-Justice. Aussitôt que j'eus prononcé les paroles que je viens de dire, j'entendis quelqu'un donner l'ordre : « Empoignez moi celui-là ! » et une voix ajouta : « C'est encore un pompier! » Je fus saisi par la garde, qui m'arracha la lame de mon sabre. Mais je me jetai aussitôt sur mon arme, et étant parvenu à la reprendre je pris la fuite sans remettre la lame dans le fourreau. Je courus ainsi jusqu'au quartier, mais en arrivant au coin de la caserne je tombai. Mon casque resta par terre ainsi que la lame du sabre, je ne fus pas désarmé. Comme on vit sur l'arme mon numéro matricule, on vint m'arrêter le lendemain à la caserne.

M. le président : Des témoins ont déposé dans l'instruction que vous aviez porté un coup de sabre à un maréchal-des-logis d'artillerie, au sieur Coquard, qui était venu prêter main forte ?

L'accusé : Je n'ai pas vu ce maréchal-des-logis d'artillerie et je n'ai porté aucun coup de sabre à qui que ce soit. Quand j'ai été arrêté, il y avait au moins cinquante artilleurs ayant tous le sabre à la main ; autant qu'il y en avait près d'Eudeline.

M. le président : Ce que vous dites n'est guère vraisemblable ; il n'était pas nécessaire que cinquante artilleurs missent tous le sabre à la main pour protéger la capture de votre camarade. Il ne pouvait y en avoir non plus cinquante vous poursuivant.

L'accusé : Ce n'était pas seulement contre nous deux qu'ils avaient dégainé. Ils se servaient de leurs armes pour frapper à tort et à travers avec une si grande maladresse, qu'ils paraissaient tous ivres. Je n'ai frappé personne.

INTERROGATOIRE DU CARABINIER CAZÉ.

M. le président : Dites-nous quels sont vos moyens de justification.

Cazé : Je sortis du quartier à huit heures du soir environ, avec mon camarade Lefranc ; nous sommes allés à la grande brasserie, où nous sommes restés jusqu'à minuit un quart environ. Je laissai Lefranc dans cet établissement, et je m'en allai avec des bourgeois que je reconduisis à leur demeure, passage Saint-Pierre. J'ignore le nom de ces bourgeois. En les quittant, je me rendais tranquillement à mon quartier, lorsque, arrivé entre le poste de la Mairie et celui du Palais-de-Justice, je vis venir à moi un groupe de grenadiers et deux artilleurs, je n'ai pas fait attention si ces militaires étaient en armes. En me voyant, ils se mirent à dire : « En voilà encore un de pompier! » Et au même instant je fus assailli par des coups de poing et des coups de pied. Je me débarrassai comme je pus de mes agresseurs, et je m'enfuis vers la caserne. Ils me poursuivirent, et les sentant près de m'atteindre, je tirai mon sabre, non pour en faire usage, mais pour les intimider et les empêcher, en les tenant à distance, de me maltraiter comme ils venaient de le faire. Je n'ai frappé ni cherché à frapper personne. Un gendarme se trouva à passer me voyant le sabre à la main et courant, il me poursuivit et m'arrêta. Ma lame de sabre fut prise par ce gendarme, moi je fus condit au poste de la Mairie. Il était près d'une heure quand je fus mis au poste. J'y ai trouvé là le brigadier Guy et le carabinier Gromand. Je ne suis resté que cinq minutes libre, et puis j'ai été mis en cellule avec des civils.

L'audience continue.

CHRONIQUE

PARIS, 29 OCTOBRE.

Il ne manque à Labrunie pour être justement classé dans les pauvres honteux que ce légitime orgueil qu'on appelle en pareil cas, honte.

Une dame Fraboulet de Villeneuve a fait un legs destiné à soulager ces nécessiteux qui cachent leur misère, et c'est à propos de bons d'argent délivrés sur le fonds légué que Labrunie a été arrêté sous inculpation de faux, inculpation réduite plus tard à celle d'escroquerie à l'aide de falsification.

Voici d'abord les renseignements fournis par le commissaire police sur ce singulier pauvre honteux, renseignements lus à l'audience :

Il ne travaille jamais et n'a d'autres ressources que le gain de la fille Jacquinot, sa concubine. Cette fille doit suffire avec son travail aux besoins de toute la famille. Les seules occupations de l'inculpé consistent à écrire des lettres qu'il adresse à toutes les personnes notables de Paris.

Il obtient ainsi, de temps à autre, des secours qu'il dépense au cabaret.

Cet individu, aussi brutal que paresseux, a toujours la menace à la bouche contre la fille Jacquinot, qui le redoute à cause de sa violence.

Labrunie cache, sous des apparences de douceur et de misère, les vices de paresse et d'intempérance, et il n'a d'autres moyens d'existence que la mendicité, etc., etc.

Le prévenu est un homme dans la force de l'âge ; il a trente et quelques années et paraît très vigoureux.

M. Michel de Tretaigne, propriétaire et membre du bureau de bienfaisance, est entendu: Un jour, dit-il, je reçus une lettre me signalant la triste position du sieur Labrunie ; j'allai à son domicile, là je vis une jeune femme, la femme Jacquinot, avec quatre petits enfants ; elle semblait être au milieu d'une profonde misère ; je signai un bon de 5 fr. payable à la mairie sur un fonds spécial, provenant d'un legs affecté à des secours aux pauvres honteux.

Quelques jours après, une femme Charpentier, qui habite le domicile commun avec Labrunie et la femme Jacquinot, se présenta chez moi et me demanda des bons pour Labrunie; je répondis à cette femme : Mais j'en ai donné un de 5 francs ces jours derniers ; cette femme me dit qu'il avait été donné au propriétaire ; bref, je délivrai deux bons de 1 franc chaque.

A quelques jours de là, le secrétaire de la mairie me dit : Vous avez délivré deux bons qui ont été falsifiés. On me montra ces bons, et je reconnus les deux bons de 1 franc délivrés par moi quelques jours avant à la femme Charpentier; on avait surchargé le chiffre 1 et on en avait fait un 5.

La femme Jacquinot. C'est une femme de vingt-deux ans, qui en paraît au moins trente ; elle est pâle, flétrie, et tout en elle trahit la plus profonde misère ; elle tient sur son bras un petit enfant endormi.

M. le président : Avez-vous connaissance des falsifications reprochées au prévenu ?

Le témoin, à voix basse : Oui, monsieur.

M. le président : Qui est-ce qui a surchargé les bons ?

Le témoin baisse les yeux et ne répond pas.

M. le président : Voyons, il faut répondre ; qui a surchargé les bons ?

Le témoin, timidement et regardant le prévenu avec crainte : C'est M. Labrunie.

M. le président : Vous avez dit que vous vous étiez aperçue de la falsification des bons, mais que vous étiez dans une si profonde misère, que vous êtes allée les toucher ?

Le témoin : C'est vrai, monsieur.

La femme Charpentier raconte qu'en apportant les bons à la maison, elle les a déposés sur une table, et que Labrunie, seul un instant, les a falsifiés.

Le prévenu, interrogé, nie formellement le fait.

M. le président : Vous n'êtes pas très intéressant, vous êtes dans la force de l'âge, vous ne voulez rien faire ; vous vous faites pour ainsi dire nourrir par la malheureuse femme que nous venons d'entendre, et l'argent que vous recevez des personnes auxquelles vous demandez des secours, vous allez le dépenser au cabaret.

Le prévenu est condamné à un mois de prison. Pour le travail qu'il fait, il n'en sera ni plus pauvre ni plus honteux.

— Dans le courant de la semaine dernière, M. le préfet de police ayant été informé que, depuis quelque temps, un assez grand nombre de pièces fausses de 2 francs avaient été mises en circulation dans le commerce de détail de Paris, s'empressa de donner des ordres pour faire des recherches actives et mettre un terme à cette coupable émission. Le chef du service de sûreté, chargé de l'exécution

de ces ordres, fit immédiatement explorer par des agents intelligents les divers quartiers signalés comme étant plus particulièrement le siége de l'émission, et les agents purent s'assurer le même jour que toutes les pièces fausses, de la valeur indiquée, étaient à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1846. Il paraissait évident dès-lors qu'elles sortaient toutes de la même fabrique, et d'après les probabilités, on pouvait croire qu'il n'y avait qu'un fabricateur qui procédait peut-être lui-même à l'émission afin de n'être pas trahi par des complices.

Dans cette pensée et ne pouvant obtenir aucun renseignement sur l'identité de la personne qui avait mis en circulation les fausses pièces chez les commerçants qui les avaient reçues, on dut rechercher s'il ne se trouvait pas dans tel ou tel quartier quelque individu vivant isolément et dont les allures pourraient paraître suspectes. On finit par apprendre qu'il y avait dans la rue de Malte un individu qui se trouvait dans cette situation : c'était un homme d'une trentaine d'années, qui était venu s'installer dans un hôtel de cette rue dans le courant du mois de juillet dernier; il s'était fait inscrire sous le nom de Châtelain, marchand de bois, quai de la Loire à Orléans. Depuis son entrée à l'hôtel, il restait pendant le jour enfermé dans sa chambre pour se livrer à un travail inconnu ; il sortait au commencement de la soirée et ne rentrait qu'à minuit; on ignorait où il allait et ce qu'il faisait dans cet intervalle, et l'on ne savait pas non plus quelle était la nature du travail qui l'occupait dans le jour ; on avait remarqué seulement qu'il s'échappait de temps à autre de sa chambre des vapeurs paraissant provenir de la combinalson de certains acides.

Ce dernier point avait son importance, et lorsqu'on se fut assuré qu'il n'existait pas de marchand de bois du nom de Châtelain à l'adresse indiquée à Orléans, on fut persuadé que cet homme avait pris un faux nom, et les soupçons qui planaient déjà sur lui furent fortifiés. A partir de cet instant la surveillance fut concentrée sur lui ; les agents s'attachèrent à ses pas, et dans la soirée d'avant-hier, après un assez long trajet, ils le virent entrer successivement dans trois ou quatre boutiques, dans chacune desquelles il fit un achat minime qu'il paya avec des pièces de 2 f. en se faisant rendre le surplus de la monnaie. S'étant assurés que ces pièces étaient fausses, les agents, désormais certains de ne pas se tromper, se hatèrent de rejoindre l'homme qui venait d'émettre cette monnaie, ils l'arrêtèrent, et le conduisirent à la Préfecture de police.

Arrivé là, il prétendit d'abord être victime d'une erreur ; mais aussitôt qu'on lui eut cité les noms des commerçants chez lesquels il venait de pratiquer la dernière émission, il se troubla et après un instant de silence, reprenant son assurance, il répondit avec une sorte de cynisme : « Eh bien ! oui, c'est vrai, je suis un faussaire, et depuis trois mois je n'ai puisé mes ressources que dans les fausses monnaies que je fabriquais moi-même et que j'émettais ensuite. Et puisque vous avez été assez adroits pour me mettre dans l'impossibilité de nier plus longtemps, j'ajouterai que je connaissais parfaitement la pénalité que j'encourais, car j'avais acheté un Code, et si vous voulez prendre la peine d'aller chez moi, vous le trouverez ouvert au chapitre III du Code pénal, sect. 1re, § 1er, art. 132, c'est-à-dire à l'article qui édicte la peine applicable aux contrefacteurs des monnaies d'or et d'argent. Vous trouverez aussi dans ma chambre des traités de chimie, de galvanoplastie, des outils, des moules, des métaux et tout ce qui servait à la fabrication. »

Il a reconnu sans hésiter que le nom de Châtelain était un faux nom, et il a déclaré que son véritable nom était Jules H..., originaire du département du Loiret, ayant exercé le commerce de marchand de bois à Longjumeau. Il a été conduit ensuite à son dernier domicile, rue de Malte, où le commissaire de police du quartier Folie-Méricourt a procédé en sa présence à une perquisition, qui a amené la saisie d'un attirail complet de fabricateur de fausses monnaies. On a trouvé dans sa chambre un certain nombre de pièces fausses de 2 fr. prêtes à être mises en circulation ; une certaine quantité de métaux, zinc, étain, bismuth et antimoine; 6 matrices ou moules pour les pièces de 2 francs ; un moule pour les pièces d'or de 20 francs à l'effigie de Napoléon III ; un réchaud, une boîte pleine d'outils, une presse, des flacons d'acide, des traités de chimie et de galvanoplastie, plusieurs piles pour la galvanisation, et enfin le *Code* ouvert au titre qu'il avait indiqué.

Interrogé sur le nombre de fausses pièces qu'il avait fabriquées et mises en circulation, il a répondu que quant aux pièces de 2 fr. il lui était impossible d'en fixer le chiffre, attendu qu'il n'avait pris aucune note à ce sujet ; ce qu'il pouvait dire, c'est que depuis la fin de juillet il avait mis tous les jours plusieurs de ces pièces en circulation, et qu'il avait pris la résolution de ne fabriquer et d'émettre que des pièces de cette espèce. Sur l'observation qui lui fut faite qu'on voyait figurer aussi parmi les objets saisis un moule pour les pièces d'or de 20 francs, il ajouta qu'il avait fabriqué en effet une pièce de 20 francs qui avait été parfaitement réussie, mais une seule ; qu'il avait pensé ensuite qu'une fois entré dans le maniement de l'or, il serait entraîné à fabriquer les multiples et sous-multiples de 20 fr. ; qu'il pourrait ne pas approcher de la perfection qu'il avait obtenue dans un premier essai et que sa fraude serait promptement découverte. C'est par ces motifs qu'il s'était déterminé à ne fabriquer que des pièces de 2 francs, avec la persuasion qu'il pourrait pratiquer pendant longtemps cette criminelle industrie. En voyant son espoir trompé, a-t-il dit, il avait cru que le plus court moyen était d'avouer résolument, et il était décidé à persister dans ses aveux.

Après avoir subi un interrogatoire devant le commissaire de police, cet homme a été envoyé au dépôt de la Préfecture pour être mis à la disposition de la justice.

Par décret impérial en date du 16 septembre 1861, M. Anatole Poisson a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement et sur la présentation de Me Corpel, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 30 Octobre 1861.

3 0/0	Au comptant. Dern.	67 80.	—Baisse « 15 c.
	Fin courant. —	67 75.	—Baisse « 20 c.
4 1/2	Au comptant. Dern.	95 25.	—Baisse « 25 c.
	Fin courant. —	95 60.	—Baisse « 30 c.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Par suite d'expropriation, le chantier de bois et de charbons de la Chaussée-d'Antin, ci-devant rue de Clichy, 10, appartenant à M. Touflin, est transféré rue de Constantinople, 23, et rue du Rocher, 78. Un bureau de commandes est établi rue de Clichy, 5, vis-à-vis de l'ancien chantier.

SOCIÉTÉ
D'ASSURANCES MUTUELLES IMMOBILIÈRES ET MOBILIÈRES
CONTRE L'INCENDIE
POUR LES DÉPARTEMENTS DE LA SEINE ET DE SEINE-ET-OISE.

Et le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante et un,

Par-devant Me Faiseau-Lavanne et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. Alexandre-Henri ANGAR, directeur des sociétés d'assurances mobilières et immobilières contre l'incendie pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, demeurant au siége desdites sociétés, à Paris, rue Bleue, n. 32;

Lequel a, par ces présentes, déposé en l'étude de Me Faiseau-Lavanne, pour être mis au rang des minutes dudit notaire à la date de ce jour, l'ampliation d'un décret de l'Empereur, en date à Compiègne du quinze octobre présent mois, qui a approuvé les nouveaux statuts de la Société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie formée à Paris pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, tels qu'ils sont contenus dans un acte dressé par Me Faiseau-Lavanne et l'un de ses collègues, le vingt-huit août mil huit cent soixante et un, dont la minute précède;

Laquelle ampliation non timbrée ni enregistrée est demeurée ci-annexée après que dessus mention a été faite de son annexe par les notaires soussignés.

Et par ces mêmes présentes, M. Angar, comparant, en sadite qualité, a déclaré donner tous pouvoirs au porteur d'une expédition ou d'un extrait tant dudit décret que dudit acte de société, pour les faire publier partout où besoin serait.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude,

Les jour, mois et an susdits.

Et a, le comparant, signé avec les notaires après lecture faite.

En marge de la minute est écrit :

« Enregistré à Paris, septième bureau, le vingt-six octobre mil huit cent soixante et un, folio 9, recto, case 6, reçu deux francs, décime vingt centimes. (Signé) Telliez. »

(Suit la teneur de l'annexe.)

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'ordonnance du vingt-trois mai mil huit cent quarante-sept, qui autorise la Société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour les départements de Seine-et-Oise et de la Seine (Paris excepté), et approuve ses statuts ;

Vu les décrets des trois septembre mil huit cent cinquante-deux, vingt juin mil huit cent cinquante-quatre, vingt-neuf mars et vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-six, qui modifient lesdits statuts et autorisent, notamment, la société à étendre ses opérations à la ville de Paris ;

Vu le décret du vingt-six avril mil huit cent cinquante-deux, qui autorise la Société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et approuve ses statuts ;

Vu les nouveaux statuts adoptés par délibérations des conseils généraux desdites sociétés, en date des vingt et vingt et un février et vingt mars mil huit cent soixante et un ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Les nouveaux statuts de la Société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, formée à Paris, pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le vingt-huit août mil huit cent soixante et un, devant Me Faiseau-Lavanne et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.

Les modifications apportées aux anciens statuts ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'à l'expiration des polices existantes.

Art. 3.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Fait au palais de Compiègne, le quinze octobre mil huit cent soixante et un.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Signé A. ROUHER.

Pour ampliation :

Le conseiller d'Etat, secrétaire-général,

Signé) illisible.

Pardevant Me Faiseau-Lavanne et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Alexandre-Jean DELAHAYE, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, notaire honoraire à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Poissonnière, 36;

M. Jacques-Honoré-Isidore RECAPPÉ, officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, membre du conseil général de Seine-et-Oise, demeurant à Argenteuil, rue de Calais, 23 ;

M. François-Jacques-Émile BOIVIN, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, membre du conseil général de Seine-et-Oise, demeurant à Dourdan (Seine-et-Oise);

M. Louis-Ange LEJEUNE, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, notaire honoraire, demeurant à Pierrefitte (Seine);

Tous quatre administrateurs des Sociétés d'assurances mutuelles immobilières et mobilières contre l'incendie pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, dont le siége est à Paris, rue Bleue, 32;

Et M. Alexandre-Henri ANGAR, directeur desdites Sociétés, demeurant à Paris, rue Bleue, 32.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Les conseils généraux desdites sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie formées pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, l'une pour les immeubles, et l'autre pour le mobilier, aux termes des ordonnances qui seront ci-après relatées, ont voté leur réunion, et, par suite, la modification de leurs statuts, par délibérations en date des vingt et vingt-un février et vingt mars mil huit cent soixante-un.

Par ces mêmes délibérations, les comparants ont été chargés de poursuivre auprès du gouvernement l'homologation de ces décisions, de proposer les changements de rédaction qui leur paraîtraient utiles, de consentir à ceux qui leur seraient demandés, de passer, en conséquence, et signer tous actes nécessaires.

Voulant aujourd'hui se conformer aux observations qui leur ont été faites, les comparants déclarent arrêter définitivement, ainsi qu'il suit, les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières et mobilières des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.

CHAPITRE PREMIER.
DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Article 1er.
Formation de la Société.

Les deux Sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie, formées pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et autorisées :

La première, pour les immeubles, par ordonnance du vingt-trois mai mil huit cent quarante-sept, modifiée par décrets des trois septembre mil huit cent cinquante-deux, vingt juin mil huit cent cinquante-quatre et vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-six, et dont l'origine remonte au cinq mai mil huit cent dix-neuf, date de l'ordonnance qui avait autorisé la Compagnie d'assurances mutuelles, dont elle continue les opérations;

La deuxième, pour les objets mobiliers, par ordonnance du vingt-six avril mil huit cent cinquante-deux ;

Sont réunies en une seule et même société.

En conséquence, il y a Société d'assurances mutuelles contre l'incendie entre les propriétaires des valeurs mobilières et immobilières qui ont adhéré aux statuts desdites sociétés ou adhéreront par la suite aux présents statuts.

Le titre de la société est :

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE L'INCENDIE POUR LES DÉPARTEMENTS DE LA SEINE ET DE SEINE-ET-OISE.

Art. 2.
Siége de la Société.

Le siége de la société est à Paris.

Art. 3.
Objet de la Société.

La société a pour objet de garantir mutuellement ses membres :

1° Des dommages qui peuvent être causés :

Soit par le feu,

Soit par les effets de la foudre ou l'explosion du gaz à éclairer, même quand il n'y aurait pas incendie,

Aux immeubles par nature ou destination, et aux meubles, marchandises et autres effets mobiliers assurés par elle;

2° Des dommages résultant des mesures ordonnées par l'autorité en cas d'incendie;

3° Enfin, des dommages et frais provenant du sauvetage des objets assurés.

Elle garantit aussi contre :

1° Les risques locatifs définis par les articles 1733 et 1734 du Code Napoléon;

2° Les risques de voisinage ou recours de voisins dans les cas prévus par les articles 1382, 1383 et 1384 du même Code; — l'assurance des risques de voisinage ne s'étend pas au delà des immeubles contigus à la propriété dans laquelle l'incendie aura éclaté;

3° Et les recours qui peuvent être exercés, en cas d'incendie, pour cause de vice de construction,

La société peut, en outre, donner et prendre des réassurances.

La société répond seulement des dommages matériels produits par le sinistre à l'objet assuré, et nullement des pertes qui résultent de l'impossibilité temporaire d'en faire usage.

Elle ne doit aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage ou tout autre dommage indirect et immatériel.

Elle ne garantit pas les sinistres provenant d'invasion, émeutes, guerre civile, force militaire quelconque et explosions dans les manufactures ou magasins publics de poudre.

Art. 4.
De l'admission et de l'exclusion des assurances.

Les objets admis à l'assurance étant inégalement exposés aux sinistres, soit par leur nature, soit par leur destination, soit par leur contiguité, les sociétaires concourent au paiement des sinistres en raison des dangers que présentent les objets assurés, et dans la proportion déterminée par le tableau de classification annexé aux présents statuts.

Les risques non prévus audit tableau sont classés par le conseil d'administration d'après leur analogie avec les cas prévus.

Le conseil d'administration peut, en outre, suivant les circonstances, imposer un risque supérieur à celui indiqué par le tableau.

Le conseil-général, sur la proposition du conseil d'administration, peut toujours, lorsque l'expérience en démontre l'utilité, modifier le tableau de classification, mais les modifications n'ont pas d'effet rétroactif.

Sont exclus de l'assurance :

Les bâtiments qui renferment des usines à gaz, des fabriques ou dépôts de vernis, de poudre et de pièces d'artifice, et les objets qui y sont contenus;

Les effets de commerce, billets de banque, contrats et titres de toute nature, les lingots ou monnaies d'or et d'argent.

A l'égard de tous autres objets que le conseil d'administration juge devoir présenter des causes notables d'incendie, il peut refuser leur admission, sans être tenu de faire connaître les motifs de son refus, ou les admettre pour une partie seulement de leur valeur.

Art. 5.
Etendue des opérations de la société.

Les opérations de la société sont limitées aux départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 6.
Durée de la société.

La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Elle pourra être prolongée, avec l'autorisation du gouvernement, par une délibération du conseil général, prise suivant le mode indiqué à l'article 33.

Chaque année forme un exercice; l'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

S'il arrivait que la valeur des objets assurés devint inférieure à cent millions, le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, prononcerait la dissolution de la société.

Art. 7.
Représentation et administration de la société.

La société est représentée et administrée par un conseil général, par un conseil d'administration, auprès duquel est placé un comité des sociétaires, et par un directeur, comme il est dit au chapitre IV.

CHAPITRE II.
DES ASSURANCES.

Art. 8.
De ceux qui peuvent être admis à devenir membres de la société.

Toute personne ayant intérêt à la conservation des objets que la société assure, peut être admise à devenir membre de la société.

Art. 9.
Des formalités nécessaires pour l'assurance.

Lorsque des objets sont présentés à l'assurance, il en est fait estimation.

Les immeubles sont estimés, abstraction faite de la valeur du sol.

Les meubles meublants et effets mobiliers et les marchandises sont estimés d'après leur quantité et leur valeur vénale au moment de l'assurance.

Néanmoins, les produits des fabricants et cultivateurs, et les marchandises des commerçants, étant sujets à des variations fréquentes, soit dans leur valeur, soit dans leur quantité, ils peuvent être estimés, non d'après les sommes qu'ils représentent au moment où l'assurance en est proposée, mais d'après leur quantité et leur valeur annuelle moyennes, déterminées par la déclaration du proposant et les divers documents qu'il est tenu de fournir à l'appui.

Dans ce cas, la société garantit l'assuré de la perte qu'il peut éprouver même au-dessus de la moyenne, pourvu que cette perte ne dépasse pas le maximum d'approvisionnement fixé par lui et mentionné dans l'acte d'assurance.

Il est souscrit par le proposant un acte d'adhésion aux statuts, comprenant :

Ses nom, prénoms, profession et domicile;

La qualité en laquelle il agit;

Son domicile élu;

La nature, la position et la valeur de l'objet proposé à l'assurance;

Et le classement de l'objet assuré d'après le tableau de classification ou les décisions du conseil d'administration, conformément à ce qui est dit ci-dessus, article 4.

Cet acte est soumis au conseil d'administration, qui prononce l'admission ou le rejet de l'adhésion.

L'assurance des recours de voisins et des recours pour vice de construction, énonce la somme jusqu'à concurrence de laquelle ces recours sont garantis.

L'assurance du risque locatif, si l'assuré n'occupe qu'une partie de l'immeuble, est basée sur le montant du loyer. Elle doit être égale à quinze fois au moins le montant du loyer annuel.

Lorsque l'admission est prononcée, le directeur souscrit, au nom de la société, une police d'assurance qui est remise au sociétaire.

Les frais de timbre et d'enregistrement de la police sont à la charge de l'assuré.

Le conseil d'administration a toujours le droit de provoquer la vérification et la révision des valeurs assurées.

Si l'assuré ne consent pas aux modifications résultant de la révision, l'assurance peut être résiliée par le conseil d'administration, et notification en est faite par acte extrajudiciaire.

Art. 10.
Durée du contrat d'assurance.

Les assurances sont contractées pour la durée de la société; néanmoins la société ou le sociétaire peut rompre l'assurance à la fin de chaque période de quatre années, en se prévenant réciproquement au moins trois mois à l'avance.

Tout engagement commence le premier jour de l'année sociale; on ajoute à la première période quadriennale les mois restant à courir de l'année dans laquelle l'adhésion a été admise.

La déclaration de l'assuré sociétaire, qu'il entend se retirer de la société, sera faite soit par lui-même, soit par son fondé de pouvoir, au siége social, dans les bureaux de la direction, où il en sera donné récépissé.

La déclaration de la société, qu'elle entend faire cesser l'assurance, sera notifiée à l'assuré par acte extrajudiciaire.

Selon les circonstances, le conseil d'administration décide si de certaines assurances peuvent être admises pour des périodes moindres que celle de quatre ans ci-dessus déterminée; dans ce cas, l'assurance cesse à la fin desdites périodes, sans qu'il soit besoin de déclaration à cet effet.

L'assuranee produit ses effets actifs et passifs a dater du premier jour du mois qui suit celui dans lequel l'admission a été prononcée.

Les quittances devront porter la mention de l'année d'assurance dans laquelle se trouvera le sociétaire et celle dans laquelle expirera la période quadriennale.

Le présent article sera transcrit sur chaque police.

Art. 11.
Causes de résolution du contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance est résolu :

1° Par l'expiration du délai fixé par les statuts pour la durée de la société, ou par l'expiration du temps pour lequel l'engagement a été souscrit dans certains cas spéciaux, comme il est dit en l'article précédent;

2° Par les déclarations facultatives de résiliation réglées par le même article;

3° Par la destruction totale des objets assurés;

4° Par une décision que le conseil d'administration pourra prendre, à défaut de paiement de la cotisation et des autres charges sociales, comme il est dit ci-après, article 20;

5° Par la vente des objets assurés autres que les mutations partielles rentrant dans les faits ordinaires du commerce; dans ce cas, l'engagement continue jusqu'à la fin de l'exercice en cours;

6° Par la mort du sociétaire, auquel cas les héritiers sont substitués au décédé jusqu'à la fin de l'année sociale, si les valeurs assurées restent dans les mêmes conditions;

7° Par la faillite ou la déconfiture, à moins que l'assuré ne donne caution;

8° Et par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance a été faite.

Le tout sans préjudice des autres cas spécialement prévus par les statuts.

Le contrat d'assurance peut être résolu par décision du conseil d'administration, après un sinistre, et quelle qu'en soit l'importance.

Cette décision est notifiée par acte extrajudiciaire au sinistré, dans les trois mois de la date de l'expertise, et elle produit son effet à partir du jour de la notification.

Dans tous les cas, les sommes déjà payées ou dues pour l'exercice en cours à l'époque de la résolution, demeurent acquises à la société.

Art. 12.
Déclarations à faire en cas de modifications dans les risques.

Tout transport des objets assurés dans un local autre que celui désigné dans la police, et généralement toute circonstance qui, pendant le cours de l'assurance, est de nature à modifier les risques assurés par la société, doivent être dénoncés dans la huitaine à la direction, qui fait procéder immédiatement à la vérification des changements, et peut ensuite résilier le contrat, le modifier ou changer la classe de l'assurance dans l'intérêt de la société ou dans celui de l'assuré.

Faute par l'assuré de remplir l'obligation qui lui est imposée dans le délai ci-dessus fixé, il résulte de son silence les effets suivants :

1° Dans tous les cas où les modifications n'auront pas aggravé le risque :

S'il y a augmentation de valeur des objets assurés, l'indemnité, en cas de sinistre, n'est basée que sur la valeur des objets à l'époque de l'assurance;

Si le sinistre a détruit tout ou partie des augmentations, il n'est dû aucune indemnité à ce sujet;

Si les objets assurés ont diminué de valeur, l'indemnité est réglée suivant l'état et la valeur des objets au moment du sinistre.

2° Dans tous les cas où les modifications auront aggravé le risque, il ne sera dû aucune indemnité en cas de sinistre.

Le sociétaire qui fait assurer par d'autres compagnies les mêmes objets déjà assurés par la société, ou d'autres objets faisant partie du même risque, ou qui les a fait assurer antérieurement à son entrée dans la société, est également tenu d'en faire la déclaration à la direction.

Dans le cas d'existence de plusieurs contrats d'assurance sur les objets garantis par la Société, celle-ci ne contribue à la réparation du sinistre, à moins d'une clause contraire, que dans la proportion de la somme par elle assurée comparativement à la valeur totale garantie par les diverses compagnies et à celle des objets assurés.

Tout sociétaire qui, par réticence ou fausse déclaration, aura sciemment induit la société en erreur sur les risques que courent les objets assurés, n'aura droit à aucune indemnité. Le conseil d'administration pourra en outre, dans ce cas, déclarer l'assurance résiliée.

CHAPITRE III.
DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES SOCIÉTAIRES.

SECTION I.
DES SINISTRES.

Art. 13.
De la garantie de chaque sociétaire pour le paiement des sinistres.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré; il est garant des sinistres que peuvent éprouver ses co-sociétaires dans la proportion de son assurance et du risque dans lequel elle est classée; mais la contribution de chaque sociétaire pour le paiement des sinistres ne peut excéder, chaque année, vingt centimes pour mille francs, sauf l'effet de l'augmentation progressive résultant du classement.

Il n'y a pas de solidarité entre les sociétaires.

Art. 14.
Déclarations des sinistres.

Tout sinistre doit être déclaré, par la personne assurée ou par toute autre en son nom, à la direction dans les vingt-quatre heures. La déclaration du sinistre est consignée sur un registre à ce destiné; elle est signée par le déclarant, à qui il en est donné ou transmis copie.

Aucune demande en indemnité n'est admise lorsqu'il s'est écoulé deux mois sans déclaration.

Art. 15.
Estimation des sinistres.

Après que le sinistre a été déclaré, il est immédiatement procédé à sa constatation et à l'estimation du dommage.

A cet effet, le directeur envoie sur les lieux un expert; le sociétaire, à moins qu'il ne consente à s'en rapporter à l'expert de la société, en nomme un autre à ses frais. Dans le cas où les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, il leur est adjoint, pour en délibérer avec eux, un troisième expert qui est nommé par les deux premiers à l'amiable, sinon il est procédé conformément aux dispositions du Code de procédure civile; ce troisième expert est payé à frais communs.

Aucun sinistre ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. En conséquence, l'indemnité ne peut jamais être supérieure à la valeur réelle des objets assurés au moment du sinistre, quel que soit le montant de l'assurance.

Si, au moment d'un sinistre partiel, la quantité et la valeur des objets assurés sont reconnus excéder le montant de l'assurance, l'indemnité subit une réduction proportionnelle.

En cas de destruction totale des objets assurés, la société ne peut être tenue de payer une somme supérieure à l'estimation qui en a été faite pour l'assurance, conformément à l'article 9, et dont le montant est mentionné dans la police.

Lorsque la société n'a assuré qu'une partie du risque ou de sa valeur, elle n'intervient dans le règlement du sinistre qu'au centime le franc de la somme qu'elle a assurée.

Si, conformément à l'article 9, le locataire s'est fait assurer pour une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la société répond à sa place du dommage jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Si, contrairement à cet article, il n'a fait assurer qu'une somme moindre, la société est seulement responsable du sinistre dans la proportion existante entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer.

Les recours contre les voisins et les recours pour vice de construction sont garantis jusqu'à concurrence de la valeur du dommage, sans que la somme déterminée en la police d'assurance puisse jamais être dépassée.

L'assuré reçoit, en diminution de l'indemnité, les objets sauvés ou avariés.

Néanmoins, la société peut toujours en devenir propriétaire, moyennant la somme à laquelle ils ont été évalués dans le procès-verbal d'estimation du sinistre, à la charge par elle de faire connaître son intention au sociétaire dans la quinzaine de la clôture du procès-verbal.

Art. 16.
Paiement des sinistres.

La somme à laquelle se trouve fixée l'indemnité est payée à qui de droit après l'ordonnancement du conseil d'administration, ainsi qu'il est déterminé à l'article 18 ci-après.

Tout paiement est fait à la charge par l'indemnisé de subroger la société, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, aux droits, actions et recours qu'il peut avoir à exercer contre toutes personnes qui seraient reconnues ou légalement présumées auteurs du sinistre, et généralement contre toutes celles qui, à un titre quelconque, pourraient en être responsables. Cette subrogation a lieu sans garantie.

Art. 17.
Fonds de prévoyance.

Pour prévenir tous retards dans le paiement des sinistres et faire face aux charges sociales spécifiées par l'article 18, il est établi un fonds de prévoyance au moyen du versement annuel, par chaque sociétaire, d'une portion de la contribution dont il est passible. Le conseil d'administration détermine, d'après les besoins de la société et suivant la nature et le degré des risques, quelle doit être cette proportion, sans toutefois qu'elle puisse excéder la moitié du maximum de la contribution.

Le versement du fonds de prévoyance s'effectue aux mêmes époques que le paiement de la cotisation annuelle pour frais d'administration, ainsi qu'il est déterminé par l'article 20 ci-après.

Art. 18.
Contribution des sociétaires pour le paiement des sinistres et autres charges sociales.

Tous les sociétaires contribuent, chacun en proportion de son assurance et des risques qu'elle présente, au paiement :

1° Des sinistres et indemnités de toute nature relatives aux sinistres ;

2° Des frais d'expertises et d'actions judiciaires;

3° Des non-valeurs régulièrement constatées ;

4° Et des sommes payées pour réassurances.

A cet effet, le directeur établit, s'il y a lieu, à la fin de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent son expiration, le compte de la contribution des sociétaires. Le compte d'administration, réuni au comité des sociétaires dont il est parlé à l'article 24, vérifie ce compte et l'arrête définitivement.

Les sommes nécessaires pour solder les indemnités de sinistres et couvrir les charges et dépenses susmentionnées, sont d'abord

imputées sur le fonds de prévoyance dont il est parlé à l'article qui précède.

En cas d'insuffisance de ce fonds, il y est pourvu ou par le fonds de réserve, ou par des versements supplémentaires sur la contribution annuelle, en conformité de l'article 13; ces appels supplémentaires sont prohibitionnés aux indemnités à payer, et ne peuvent, en aucun cas, dépasser le maximum de la contribution.

Si, au contraire, le fonds de prévoyance est plus que suffisant pour subvenir aux charges sociales d'un exercice, la partie non absorbée est acquise au fonds de reserve.

SECTION II.

FRAIS D'ADMINISTRATION. — COTISATION ANNUELLE.

Art. 19.

Frais annuels d'administration.

Sont acquittés sur le produit d'une cotisation spéciale réglée par l'article 20 ci-après :

Les frais de loyer, de bureau et de correspondance, — le traitement du directeur, — les appointements et gratifications des employés de tout grade, — les frais de commission pour les assurances et de perception des sommes à payer par chaque sociétaire, — les jetons de présence, — toutes les autres dépenses de gestion et d'administration, — les frais nécessités par l'entretien des pompes à incendie et leurs accessoires, et par leur acquisition en participation avec les communes auxquelles le conseil d'administration aura accordé cet avantage, — et les sommes allouées pour services rendus à la société dans les incendies.

Art. 20.

Cotisation annuelle.

La cotisation pour faire face au paiement des frais d'administration énoncés dans l'article précédent est fixée par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration. Elle ne peut excéder trente centimes pour mille francs des valeurs réelles assurées, et elle est répartie entre les sociétaires dans la proportion de leur contribution aux sinistres.

La cotisation annuelle se paie le premier janvier de chaque année et par avance. Les douzièmes, pour les mois restant à courir de l'année dans laquelle l'adhésion est admise sont exigibles au moment de la délivrance de la police.

S'il résulte du compte-rendu en vertu de l'article 29 que les produits de la cotisation ont été plus que suffisants pour acquitter tous les frais de gestion d'un exercice, la portion non absorbée est acquise au fonds de réserve.

En cas de non-paiement de la cotisation et des autres charges sociales, la direction avertit le retardataire au moyen soit d'un acte extra-judiciaire, soit d'une lettre chargée, dont la réception vaut mise en demeure. Si, dans le mois de la mise en demeure, l'assuré ne s'est pas libéré, l'effet de son assurance est suspendu de plein droit jusqu'au paiement, sans préjudice du droit qui appartient au conseil d'administation de prononcer la résiliation définitive du contrat dans le cas de non-paiement de deux années, savoir : une année échue et l'année courante.

En cas de suspension, le paiement pendant ou après l'incendie ne donne droit à aucune indemnité que pour les sinistres postérieurs à cette libération, l'assurance ne reprenant son effet qu'à partir du paiement intégral.

SECTION III.

FONDS DE RÉSERVE.

Art. 21.

Composition et emploi de la réserve.

Il y a un fonds de réserve composé des reliquats libres constatés chaque année sur le fonds de prévoyance, la cotisation et les intérêts des sommes placées.

Lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de six cent mille francs, il ne pourra plus s'accroître ; ses intérêts, ainsi que les excédants du fonds de prévoyance seront alors appliqués à dégrever l'à-compte à verser par les sociétaires pour la formation du fonds de prévoyance de l'année suivante.

L'objet du fonds de réserve est d'assurer à la société les moyens de suppléer à l'insuffisance du fonds de prévoyance pour le paiement des sinistres ; toutefois, il ne pourra jamais être employé à cet objet, pour une seule et même année, plus du cinquième du fonds de réserve.

Les sommes composant la réserve sont placées en effets publics français ou autres valeurs garanties par l'Etat, au choix du conseil d'administration, qui détermine le mode d'achat et de vente, au nom de la société, par l'entremise du directeur.

Le fonds de réserve est acquis à la société actuelle, ou à celle qui pourra être appelée à la continuer ou la remplacer. En aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne peut être l'objet de réclamations individuelles ou collectives de la part des sociétaires.

En cas de dissolution, ce qui restera du fonds de réserve sera employé en œuvres de bienfaisance. La répartition sera faite par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION.

SECTION I.

CONSEIL GÉNÉRAL DES SOCIÉTAIRES.

Art. 22.

Composition du conseil.

Le conseil général représente l'universalité des sociétaires.

Il se compose d'un président, comme il est dit article 23 ci-après, et de soixante-dix plus fort assurés pris : vingt-cinq dans le département de la Seine, vingt-cinq dans celui de Seine-et-Oise et vingt dans les deux départements indistinctement.

Les membres ainsi désignés peuvent se faire représenter, soit par un père, un mari, un fils, un beau-père, un gendre ou la personne chargée par un mandat de gérer les valeurs assurées, et, en cette qualité, porteurs des polices d'assurances, soit par un autre sociétaire ayant au moins vingt mille francs de valeurs assurées.

Aucun mandataire ne pourra représenter plus d'une personne.

Art. 23.

Constitution et attributions du conseil général.

Le conseil général est présidé par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et à leur défaut par le plus âgé des membres présents de ce conseil.

Les deux plus fort assurés présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire du conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire du conseil général.

Le conseil se réunit une fois par année. Il peut être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration, par le comité des sociétaires ou par le directeur, toutes les fois qu'ils le jugent utile aux intérêts de la société.

Les convocations ont lieu par lettres adressées aux domiciles élus.

Le conseil général délibère valablement au nombre de vingt membres.

Si le conseil n'est pas en nombre, la séance est ajournée. Une nouvelle convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins, par lettres individuelles et; lors de cette seconde réunion, il délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations par le secrétaire. Le procès-verbal de chaque séance est arrêté et signé par le président, les deux scrutateurs et le secrétaire.

Les membres du conseil d'administration qui ne font pas partie du conseil général et le directeur, assistent avec voix consultative seulement, aux réunions du conseil général.

Le conseil général délibère sur les observations du comité des sociétaires, sur les conclusions de son rapport et sur les comptes de l'administration de la société durant l'exercice expiré.

Il statue en outre sur toutes les affaires de la société qui lui sont soumises, soit par le comité des sociétaires, soit par le conseil d'administration, soit par le directeur.

Il nomme les administrateurs, comme il est dit à l'article 26.

Enfin, il nomme tous les ans les membres du Comité des sociétaires, comme il va être dit artiele 24.

Art. 24.

Comité des sociétaires.

Le conseil général choisit dans son sein, lors de sa réunion annuelle, un comité de cinq membres, chargé de suivre, pendant le courant de l'année, toutes les opérations de l'administration. Les membres de ce comité peuvent être réélus.

Les membres du comité des sociétaires prennent part aux délibérations du conseil d'administration, avec voix délibératives, dans les cas prévus par les présents statuts; et ils peuvent toujours, même lorsqu'ils n'ont pas voix délibérative, exiger que leurs observations soient consignées au procès-verbal de la séance.

Le comité des sociétaires rend compte au conseil général, dans sa séance annuelle, des observations qu'il a pu faire dans l'année.

Il met sous ses yeux l'état de situation de la société, celui des recettes et dépenses de l'année précédente, et le compte détaillé de tout ce que la société a dû payer pour sinistres. Ces états et compte sont préalablement arrêtés par le conseil d'administration, comme il est dit à l'article 29.

Le conseil général, après avoir délibéré sur le rapport du comité et sur ses observations, statue sur le tout.

SECTION II.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 25.

Composition de ce conseil.

Le conseil d'administration est composé de seize membres nommés par le conseil général.

Six doivent être assurés dans le département de la Seine, six dans celui de Seine-et-Oise, et quatre dans les deux départements indifféremment.

Art. 26,

Renouvellement et remplacement des membres du Conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par quart tous les ans; pour les trois premiers renouvellements l'ordre de sortie sera déterminé par le sort. Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

En cas de décès ou de démission de l'un des administrateurs, comme aussi dans le cas où son assurance deviendrait inférieure aux trente mille francs exigés par l'article suivant, il sera pourvu à son remplacement provisoire par le conseil d'administration, jusqu'à la plus prochaine réunion du conseil général, qui nommera définitivement. Le membre ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'à l'époque à laquelle devaient cesser les fonctions de son prédécesseur.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motifs agréés par le conseil, n'aura pas rempli ses fonctions pendant six mois consécutifs, sera réputé démissionnaire.

Art. 27.

Conditions pour faire partie du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration doit être sociétaire et posséder au moins trente mille francs de valeurs engagées à l'assurance.

Art. 28.

Constitution et réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est présidé par un de ses membres qu'il nomme tous les ans à la majorité.

Il choisit de la même manière un vice-président.

Si l'un et l'autre sont absents, ou empêchés, le plus âgé des membres présents préside le conseil.

Le secrétaire, pris hors de son sein, reçoit un traitement.

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la société le réclame.

Il peut être convoqué soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur.

Les convocations ont lieu par lettres adressées aux domiciles élus.

Art. 29.

Attributions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme et peut révoquer le directeur, sauf la ratification du conseil général, par délibération prise à la majorité prescrite par l'article 33 ;

Il nomme, s'il le juge utile aux intérêts de la société, un directeur adjoint sur la présentation et à la demande du directeur, qui en demeure responsable et en paye le traitement de ses deniers personnels;

Il nomme, sur la présentation du directeur, les membres du contentieux, le secrétaire, les architectes, les experts et tous les officiers publics dont le ministère pourrait être utile à la société;

Il nomme encore, sur la présentation du directeur et sous sa responsabilité, les divers agents et employés de la direction, fixe leurs traitements et les gratifications qui peuvent leur être accordées;

Il examine toutes les adhésions aux statuts de la société, les rejette, ou les admet, et fixe les conditions de leur admission :

Il statue sur les divers cas de modifications ou de résiliations des polices qui peuvent se présenter;

Il donne et accepte les réassurances;

Il admet ou rejette les demandes ayant pour objet d'obtenir de la société la participation à l'acquisition, ou l'entretien des pompes à incendie et de leurs accessoires;

Il statue sur les indemnités à payer pour sinistres;

Il fixe la quotité du versement à opérer par les assurés pour constituer le fonds de prévoyance, conformément à l'article 17 ;

Il se fait rendre compte des contestations existant avec la société; il autorise le directeur soit à transiger, soit à suivre sur ces contestations, soit à compromettre, à nommer tous arbitres et experts, comme aussi à faire toutes remises, accorder délais, faire mainlevée de toutes oppositions, saisies et inscriptions, le tout soit avant soit après paiement, et donner ou accepter tout désistement ou acquiescement ;

Il gère le fonds de réserve;

Il vérifie l'état de la caisse, et ordonne l'emploi des fonds libres en effets publics français, ou autres valeurs garanties par l'Etat ;

Il ordonnance toutes les sommes à payer par la société, et autorise, quand il le juge utile, la vente de toutes valeurs lui appartenant;

Il propose au conseil général toutes modifications aux statuts et aux tarifs ;

Il fait tous règlements et prend tous arrêtés qu'il juge utile à l'administration des affaires de la Société.

Le conseil d'administration réuni au comité des sociétaires, arrête le budget des recettes et des dépenses de la société. Il entend également, avec le comité des sociétaires, le compte annuel de la gestion du directeur, et l'approuve s'il y a lieu; mais cette approbation n'est définitive qu'autant qu'elle a été confirmée par le conseil général.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'au nombre de six membres; et dans le cas où le comité des sociétaires doit lui être adjoint avec voix délibérative, les membres de ce comité présents à la délibération, doivent être au nombre de deux au moins, indépendamment des six membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur un registre tenu à cet effet par le secrétaire.

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux affaires de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

SECTION III.

DIRECTION.

Art. 30.

Fonctions du Directeur.

Le directeur dirige et exécute toutes les opérations de la société, sous l'autorité du conseil d'administration.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et du conseil général.

Le directeur fait procéder à l'estimation des objets présentés à l'assurance, comme il est dit à l'article 9, et prend en sa qualité, pour la société, toutes les mesures nécessaires. Il signe et délivre les polices d'assurances; il fait procéder à la reconnaissance et à la vérification des sinistres, ainsi qu'à l'estimation des indemnités à payer, comme il est dit à l'article 15; il est chargé de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, de la régularisation comme de la suite et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner la société.

Le directeur tient la comptabilité en se faisant aider d'un caissier présenté par lui, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité, nommé par le conseil d'administration, et qui doit fournir un cautionnement.

Il fait tenir les registres soit d'administration, soit de comptabilité, et en donne communication, sans déplacement, comme de tous autres documents et renseignements, au conseil général, aux membres du comité des sociétaires et du conseil d'administration. Il donne également à chaque sociétaire les renseignements qui le concernent personnellement.

Dans la quinzaine de l'engagement, il fournit à chaque sociétaire une plaque portant les initiales A. M.

Le prix de cette plaque est fixé à 1 franc, il appartient au directeur, et est à la charge de l'assuré.

Le directeur poursuit par toutes voies le recouvrement du fonds de prévoyance, des portions contributives et des cotisations annuelles. Les actions judiciaires ayant un autre objet que ce recouvrement ne peuvent être engagées et soutenues par lui, au nom et aux frais de la société, que d'après une décision du conseil d'administration.

Il est expressément chargé de faire tout acte conservatoire dans l'intérêt de la société.

M. Angar est directeur de la société, sauf confirmation par le conseil général dans sa première réunion.

Art. 31.

Cautionnement du directeur et du caissier.

Pour garantie de leur gestion, le directeur et le caissier doivent fournir un cautionnement, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, soit en actions de la Banque de France, à leur choix.

Le cautionnement du directeur est de cent vingt-cinq mille francs; celui du caissier de vingt-cinq mille francs.

Ces cautionnements sont acceptés par le conseil d'administration.

Le président est chargé de prendre et de renouveler au bureau des hypothèques toutes inscriptions nécessaires, et de faire mentionner sur les effets publics et actions de la Banque le cautionnement auquel ils sont affectés au profit de la société, et il ne peut donner les mainlevées et décharges de ces cautionnements qu'après approbation des comptes du directeur et du caissier.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 32.

Liquidation de la société.

Lors de la dissolution de la société, quelles qu'en soient la cause et l'époque, le conseil général des sociétaires nommera tous liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, ainsi que le mode et la durée de la liquidation, en fixera les frais et arrêtera définitivement les comptes.

Art. 33.

Modifications aux statuts.

Le conseil général pourra, sur la proposition du conseil d'administration, dans une réunion de la moitié plus un de ses membres, et à la majorité des deux tiers des membres présents, adopter tous changements ou modifications que l'expérience démontrerait devoir être introduits dans les statuts, ainsi que tous traités de réunion ou de fusion avec d'autres sociétés ou compagnies d'assurances contre l'incendie.

Chaque sociétaire, en adhérant aux présents statuts, se soumet à toutes les décisions prises conformément au présent article.

Ces décisions ne seront exécutoires qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 34.

Ampliation des délibérations.

Les ampliations entières ou par extrait des délibérations des conseils de la société sont délivrées par le directeur et visées par le président du conseil d'administration.

Art. 35.

Election de domicile.

Le domicile de la société est élu à Paris, au siége de la société.

Chaque sociétaire est tenu d'élire domicile, soit dans le département de la Seine, soit dans celui de Seine-et-Oise.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 36

Par dérogation à l'article 24, les membres ci-après nommés, composant actuellement les comités des sociétaires de la Société immobilière et de la Société mobilière, formeront le comité des sociétaires de la présente société, pendant un an, à partir de sa mise en activité.

Ces membres sont :

MM. le baron de Guénifey, propriétaire;
le comte de Saint-Roman, propriétaire;
Théroüanne, avocat;
Cottin, ancien maire de la Chapelle;
Féray, membre du conseil général de Seine-et-Oise.

Art. 37.

Par dérogation à l'article 25, les membres ci-après nommés, composant actuellement les conseils d'administration de la société immobilière et de la société mobilière, formeront le conseil d'administration de la présente société, pendant un an, à partir de sa mise en activité.

Le renouvellement ultérieur dudit conseil aura lieu par quart, conformément à l'article 26 des présents statuts.

Sont membres du conseil d'administration :

MM. le comte de Breteuil, sénateur;
le duc de Trévise, sénateur;
Delahaye, notaire honoraire;
Foucher, notaire honoraire;
Recappé, membre du conseil général du département de Seine-et-Oise;
Boivin, idem;
Anthoine Prélard, ancien maire de la Villette;
Lejeune, notaire honoraire;
Darblay jeune, député au Corps législatif;
le comte Joseph de Breteuil, membre du conseil général de Seine-et-Oise;
le marquis Dodun de Kéroman, propriétaire;
Dambry, député au Corps législatif;
le général Oudinot, duc de Reggio;
Véron, maire de Maisons-Alfort;
Legrand, ancien notaire;
Desrousseaux, architecte.

Art 38.

Les présents statuts seront soumis à l'approbation du gouvernement.

MM. Delahaye, Recappé, Boivin et Lejeune, administrateurs, et Angar, directeur, sont chargés de faire toutes démarches, présenter toutes demandes et remplir toutes formalités nécessaires pour obtenir le décret qui devra autoriser la société. Tous pouvoirs leur sont donnés pour consentir, s'il en est besoin, toutes modifications aux présents statuts. Ils pourront agir collectivement ou charger un ou plusieurs d'entre eux de remplir la mission qui leur est confiée.

Art. 39.

Les modifications apportées par les dispositions précédentes aux statuts qui régissent la société immobilière et la société mobilière, sauf celles qui concernent la forme et l'administration, ne seront exécutoires, à moins d'adhésions des sociétaires, qu'à l'expiration des contrats en cours d'exécution.

Dont acte.

Fait et passé au siége de la soicété.

L'an mil huit cent soixante et un, le vingt-huit août.

Et ont les comparants signé avec les notaires après lecture faite.

Au bas de la minute est écrit :

« Enregistré à Paris, septième bureau, le cinq septembre mil huit cent soixante et un, folio 89 verso, case 5, reçu deux francs décime vingt centimes. (Signé) Telliez. »

(Suit la teneur de l'annexe.)

Tableaux annexés aux statuts modifiés de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

CLASSIFICATION.

TARIF DES CONTRIBUTIONS PROGRESSIVES.

Aux termes de l'article 4 des statuts, les objets assurés sont frappés d'une part contributive proportionnelle dans le remboursement des sinistres, selon les risques d'incendie qu'ils comportent.

Ces risques sont établis ainsi qu'il suit :

1er	risque donnant lieu au paiement de	1	contribution	
2e	—	—	2	—
3e	—	—	3	—
4e	—	—	4	—
5e	—	—	5	—
6e	—	—	6	—
7e	—	—	7	—
8e	—	—	8	—
9e	—	—	10	—
10e	—	—	12	—
11e	—	—	14	—
12e	—	—	16	—
13e	—	—	18	—
14e	—	—	20	—
15e	—	—	24	—
16e	—	—	28	—
17e	—	—	32	—
18e	—	—	40	—
19e	—	—	48	—
20e	—	—	56	—
21e	—	—	64	—
22	—	—	72	—
23	—	—	80	—
24	—	—	90	—
25	—	—	100	—

dans le remboursement des sinistres et dans la cotisation pour frais d'administration.

TABLEAU

D'APPRÉCIATION ET DE CLASSIFICATION DES RISQUES D'INCENDIE.

Ire DIVISION.

RISQUES RÉSULTANT DE LA NATURE DES OBJETS ASSURÉS.

1re Catégorie.

Premier, deuxième et troisième risques.

Maisons d'habitation. — Professions ordinaires non réputées dangereuses pour l'incendie et plusieurs de celles indiquées dans la nomenclature de deuxième catégorie, lorsque ces professions seront exercées dans les boutiques et chambres de maisons bien construites, surtout de maisons sises à Paris. — Bois non résineux âgés de plus de vingtcinq ans. — Bois à brûler dans les chantiers.

2e Catégolie.

Quatrième, cinquième sixième, septième et huitième risques.

Mobiliers, meubles meublants, linge, argenterie, bijoux, fruits et légumes, vins en cave, chevaux et voitures, etc. — Mobiliers et bestiaux des fermiers, cultivateurs et vignerons.

Marchandises faciles à endommager : Marchandises en magasins et en rayons, telles que: nouveautés, soieries, blanc, étoffes, tentures, chaussures, etc. — Albâtres. — Broderies. — Bijouterie. — Conserves alimentaires. — Cristaux. — Drogueries. — Estampes. — Faïences. — Fleurs artificielles. — Gazes. — Glaces. — Horlogerie. — Instruments de musique. — Librairie. — Modes. — Musiques. — Orgues dans les églises. — Parfumerie. — Plumes de parure. — Porcelaines. — Tableaux. — Tulles et dentelles. — Verreries.

Immeubles et mobiliers des professions suivantes : Aubergistes. — Bains publics. — Blanchisseurs (séchoirs à chaud) — Boisseliers. — Boulangers. — Brocheurs-assembleurs. — Charpentiers. — Charrons. — Chevaux (marchands de). — Confiseurs. — Cordiers. — Corroyeurs. — Couleurs à l'huile (marchands de). — Décorateurs sur porcelaine. — Doreurs sur métaux. — Ebénistes. — Entrepreneurs de voitures publiques. — Epiciers. — Fondeurs de cuivre, d'étain, de caractères. — Herboristes. — Lampistes-ferblantiers. — Layetiers-emballeurs. — Libraires (ateliers de). — Liqueurs (liquoriste non fabricant). — Lithographes. — Logeurs en garni. — Loueurs de voitures. — Manéges. — Nourrisseurs. — Pâtissiers. — Peintres en bâtiment. — Pharmaciens. — Plumassiers (apprêteurs de plumes). — Postes aux chevaux. — Relieurs. — Sabotiers (avec enfumage). — Selliers. — Tanneurs (sans moulin). — Teinturiers-dégraisseurs. — Tisserands (au plus de cinq métiers). — Tonneliers. — Tourneurs. — Vanniers.

Immeubles renfermant les industries suivantes : Aciers. — Affinerie, armes. — Aiguilles. — Billards (fabricants de). — Bonneterie (plus de cinq métiers). — Borax. — Bougies de cire. — Boutons (fabriques au tour et à la mécanique). — Carrosserie. — Cartons, cartes à jouer. — Chandelles. — Chapeaux de soie, feutre ou paille. — Chicorée. — Chiffons (marchands de). — Chocolat. — Clouterie. — Commissionnaires de roulage. — Conserves alimentaires. — Couvertures de laine (sans filature). — Crins et soie de porcs. — Dévideric de coton. — Entrepôts publics. — Epingles. — Flambage et grillage d'étoffes. — Foulons. — Grainetiers. — Horlogerie. — Imprimeurs en caractères. — Liquoristes. — Menuisiers. — Noir d'ivoire. — Oignons brûlés. — Paillassons. — Parfumerie. — Passementerie (plus de cinq métiers). — Peintres en voitures. — Plaqué, plomb laminé. — Raffinerie de sel, de soufre, de tartre. — Retordage de fil et de coton. — Salpêtrerie. — Savons, potasse. — Soieries, rubans, lacets. — Sulfate de quinine. — Tabac. — Tapis (de feutre excepté). — Tissage de laine et de soie (plus de cinq métiers). — Tréfilerie. — Tulles et dentelles. — Vinaigre.

Magasins renfermant les marchandises hasardeuses suivantes : Acide. — Brais. — Chanvre. — Charbons de terre. — Goudron — Huiles. — Laine en suint. — Lin. — Liqueurs. — Mottes à brûler. — Résine et suif.

Bateaux dragueurs avec manége. — Bois non résineux âgés de vingt-cinq ans et au-dessous.

3e CATÉGORIE.

9e, 10e, 11e, 12e et 13e Risques.

Mobilier industriel, marchandises et produits des industries suivantes : Aciers. — Affinerie, armes. — Aiguilles. — Billards (fabricants de). — Bonneterie (plus de cinq métiers). — Borax. — Bougies de cire. — Boutons (fabrique au tour et à la mécanique). — Carrosserie. — Cartons, cartes à jouer. — Chandelles. — Chapeaux de soie, feutre ou paille. — Chicorée. — Chiffons (marchands de). — Chocolat. — Clouterie. — Commissionnaires de roulage. — Conserves alimentaires. — Couvertures de laine (sans filature). — Crins et soies de porcs. — Dévideric de coton. — Entrepôts publics. — Epingles. — Flambage et grillage d'étoffes. — Foulons. — Grainetiers. — Horlogerie. — Imprimeurs en caractères. — Liquoristes. — Menuisiers. — Noir d'ivoire. — Oignons brûlés. — Paillassons. — Parfumerie. — Passementerie (plus de cinq métiers). — Peintres en voitures. — Plaqué, plomb laminé. — Raffinerie de sel, de soufre, de tartre. — Retordage de fil et de coton. — Salpêtrerie. — Savons, potasse. — Soieries, rubans, lacets. — Sulfate de quinine. — Tabac. — Tapis (de feutre excepté). — Tissage de laine et de soie (plus de cinq métiers). — Tréfilerie. — Tulles et dentelles. — Vinaigre.

Marchandises hasardeuses : Acide. — Brais. — Chanvre. — Charbon de terre. — Goudron. — Huiles. — Laine en suint. — Lin. — Liqueurs. — Mottes à brûler. — Résine et suif.

Objets divers : Bateaux dans les ports ou rivières. — Chantiers de construction (sans atelier). — Chantiers de construction nautique de bateaux tout en fer. — Distillerie d'eau-de-vie à l'usage des petits propriétaires de vignobles. — Fagots, écorces et cotrets (en chantiers ou en magasins). — Récoltes en granges et greniers.

Immeubles et mobiliers des fabriques et usines suivantes : Acide sulfurique. — Apprêts de tissus (de coton à la vapeur, de fil ou de laine). — Betteraves (fabrique de jus à froid, de flegme à la vapeur). — Blanc de zinc. — Blanchisseries (avec séchoirs à froid ou à la vapeur, avec séchoirs à chaud séparés de dix mètres). — Bouchons. — Brasseries. — Céruse (avec étagères en fer). — Couleurs à l'huile et à l'eau (sans poêle ni séchoir). — Distilleries à la vapeur (autres que celles des vignerons). — Draps sans filature. — Filatures de soie. — Filtéries de chanvre et de lin. — Forges, fonderies, martinets. — Glaces et verreries (fours chauffés au charbon de terre, ateliers séparés). — Huiles (épurations, fabriques sans moulin). — Impressions sur étoffes de laine, soie et coton. — Machines à vapeur fonctionnant. — Machines et mécaniques (fabriques et ajustages). — Métaux vernis. — Minium. — Minoteries (sans moulin, sans étuves). — Moulinages de soie et ovalistes. — Moulins à huile de graines. — Moulins à huile d'olive (mus par l'eau ou un manège). — Moulins à blé (mus par l'eau ou la vapeur, avec une ou deux paires de meules). — Papiers peints. — Papiers de verre. — Peignages de laines (avec chauffage ordinaire et sans cordes). — Porcelaines, faïences, poteries, pipes (fours chauffés au charbon de terre, ateliers séparés, moulins à pâte). — Produits chimiques (non inflammables). — Scieries de marbre. — Soude (fabrique de, avec chambre de plomb). — Teintureries (avec séchoirs à froid ou à la vapeur). — Tissages de fil ou de coton (ayant plus de cinq métiers, sans parage ou avec parage à la vapeur). — Toiles métalliques. — Toiles peintes (chauffage à la vapeur). — Tondages de châles à la mécanique. — Tuileries (halles séparées).

Magasins renfermant les marchandises hasardeuses suivantes : Charbon de bois. — Esprits. — Eaux-de-vie. — Déchets de coton.

Bâtiments des magnaneries. — Bâtiments des distilleries d'eaux-de-vie et d'esprits à l'usage des petits cultivateurs.

4e CATÉGORIE.

14e, 15e, 16e, 17e et 18e risques.

Marchandises hasardeuses : Charbon de bois. — Esprits. — Eaux-de-vie. — Déchets de coton.

Objets divers : Récoltes en meules. — Bateaux dragueurs (avec machine à vapeur). Bateaux à vapeur sur rivières. — Chantiers de construction nautique de bateaux en bois et fer. — Fagots, écorces et cotrets (en tas ou en meules). — Mobiliers et marchandises de magnaneries ; vers à soie en travail.

Immeubles et mobiliers des fabriques et usines suivantes : Amidonneries (étuve et fabrique contiguës; étuve isolée, chauffage à la vapeur). — Apprêts de tissus de coton. — Betteraves (fabrique de jus à froid, de flegme à la vapeur). — Blanchisseries (avec séchoirs contigus ou rapprochés, séchoirs à chaud séparés). — Bougies stéariques. — Caoutchouc (fabriques de, sans dissolution ou avec dissolution à froid). — Céruse (avec étagères en bois). — Cire à cacheter. — Corderies (sans goudronnage ou avec goudronnage à la vapeur). — Couleurs à l'huile et à l'eau (sans goudronnage, avec poêle et séchoir). — Couvertures de coton (sans filature). — Déchirage de laine sèche au moyen de cardes ou de drousses (sans emploi d'huile). — Distilleries d'esprits à la vapeur et par procédés ordinaires). — Distilleries d'esprits de mélasse ou de jus de betteraves (à la vapeur et communication avec les générateurs, avec ou sans éclairage des salles aux appareils). — Draps et tapis de feutre. — Féculeries (étuve et fabrique contiguës; étuve isolée, chauffage à la vapeur). — Filatures de laine. — Filatures de bourre de soie, laine et soie. — Glaces et verreries (les fours). — Minoteries (sans moulin, avec étuves). — Moulins à tan ou pour bois de teinture. — Moulins à blé (mus par le vent), — Moulins à blé (mus par l'eau ou la vapeur, avec trois paires de meules). — Noir animal. — Ouates (sans carderie). — Papeteries. — Peignages de laines (avec chauffage ordinaire ou à la vapeur, avec ou sans cardes). — Peignages de chanvre et de lin à la main (chez les ouvriers). — Pianos et pianos-orgues (facteurs de). — Porcelaines, faïences, poteriee, pipes (les fours). — Raffineries de sucre (cuite et chauffage entièrement à la vapeur, cuite à la vapeur, étuves à la vapeur, purgeries à air chaud). — Rouissage chimique et teillage mécanique du chanvre. — Sucre de betterave. — Tanneries (sans moulin, au-dessus de quinze mille francs). — Teintureries (en rouge, séchoirs à chaud et séchoirs à chaud séparés). — Tissus en caoutchouc. — Toiles peintes (chauffage mixte ou par poêles et caloriferes). — Triqueballage et égrateronnage de laine. — Tuileries (les fours, chauffés au charbon de terre). — Vermicelles. — Voitures publiques et wagons.

5e CATÉGORIE.

Dix-neuvième, vingt-deuxième, vingt-et-unième et vingt-deuxième risques.

Immeubles et mobiliers des fabriques et usines suivantes : Amidonneries (étuve isolée, chauffage par poêles ou caloriferes) — Caoutchouc (fabriques de, sans dissolution ou avec dissolution à froid, sans étuve séparée). — Distilleries d'esprits de mélasse ou de jus de betteraves (à feu nu). — Féculeries (étuve isolée, chauffée par poêles ou caloriferes). — Filatures de laine grasse (chauffage par poêles ou caloriferes). — Moulins à blé (mus par l'eau ou la vapeur, de plus de trois paires de meules) — Peignages de chanvre et de lin à la main (ateliers autres que ceux établis dans les dépendances d'une filature). — Produits chimiques (inflammables). — Raffineries de sucre (cuite à la vapeur et par les anciens procédés, chauffage complet à air chaud, étuves avec caloriferes sous voûte).

6e catégorie.

Vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième risques.

Immeubles et mobiliers des fabriques et usines suivantes : Colle-forte et gélatine. — Corderies (avec goudronnage). — Filatures de coton. — Filatures de laine et coton mélangés. — Filatures de chanvre et de lin. — Noir de fumée. — Raffineries de sucre (chauffage à air chaud, étuves avec poêles ou caloriferes non voûtés). — Scieries de bois.

IIe DIVISION.

RISQUES RÉSULTANT DE LA NATURE DES CONSTRUCTIONS S'AJOUTANT A CEUX DE LA Ire DIVISION.

1re catégorie.

Ne donnant lieu à aucune augmentation de contribution aux sinistres.

Bâtiments construits en pierre, briques, moellons, avec distributions intérieures en pans de bois hourdés et revêtus de plâtre, et bâtiments construits en pierres et en pans de bois hourdés et revêtus de plâtre, mais où la pierre domine ; couvertures en tuiles, ardoises ou zinc; planchers carrelés, parquetés et plafonnés.

2e catégorie.

Premier et deuxième risques.

Bâtiments construits en pans de bois hourdés et revêtus de plâtre; couvertures en tuiles, ardoises ou zinc, avec planchers carrelés ou parquetés et plafonnés.

3e catégorie.

Troisième, quatrième et cinquième risques.

Bâtiments construits en pans de bois apparents; couvertures en tuiles, ardoises ou zinc; planchers carrelés ou parquetés, plafonnés ou à solives apparentes, avec ou sans entrevoux en plâtre.

4e catégorie.

Sixième, septième, huitième et neuvième risques.

Bâtiments construits en pierres ou moellons, couverts en chaume ou roseaux ou en toute autre matière présentant les mêmes dangers; planchers carrelés, plafonnés ou à solives avec ou sans entrevoux en plâtre.

Bâtiments construits en pans de bois hourdés et revêtus de plâtre; couvertures en chaume ou roseaux, ou en toute autre matière présentant les mêmes dangers; planchers en planches.

5e catégorie.

Dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième risques.

Bâtiments construits en bois, couverts en bois ou en chaume ou en toute autre matière présentant les mêmes dangers et se trouvant en totalité ou en partie dans les conditions suivantes : état de vétusté, absence d'eau, situation dans les localités éloignées de secours.

ASSURANCE DU RISQUE DES LOCATAIRES.

La société garantit le locataire de la responsabilité résultant pour lui des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon :

1° Si l'immeuble n'est pas assuré à la société, l'assurance du risque locatif est classé comme le serait celle du propriétaire ;

2° Si l'immeuble est assuré à la société et s'il est :

1° Du premier ou du deuxième risque, le même risque est applicable à l'assurance locative;

2° De tout autre risque, l'assurance du locataire est classée ou dans le deuxième risque ou dans le risque formant le quart, comme contribution, de celui exigé pour le propriétaire par le tableau de classification.

ASSURANCE DES BIENS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Les assurances des biens des établissements publics sont admises à un ou deux risques au-dessous du tableau de classification, sans toutefois qu'elle puisse payer moins que le premier risque.

ASSURANCE DU RISQUE DE VOISINAGE.

La Société garantit du recours des voisins (articles 1382 et 1383 du Code Napoléon).

L'assurance du risque du voisinage est classée ou dans le premier risque ou dans le risque formant le quart, comme contribution, du risque le plus élevé, soit de la maison ou des valeurs mobilières de l'assuré, soit de celles de ses voisins.

ASSURANCE DU RECOURS POUR CAUSE DE VICE DE CONSTRUCTION.

La Société garantit les recours qui peuvent être exercés, en cas d'incendie, pour cause de vice de construction.

L'assurance du recours pour cause de vice de construction est classée ou dans le premier risque ou dans le risque formant le quart, comme contribution, du risque des objets renfermés dans l'immeuble.

La classification des objets sera soumise à l'approbation du Conseil d'administration, d'après les indications qui seront fournies par les propriétaires et par les employés de la direction, lors de la présentation des risques à l'assurance, ou lors des changements de construction ou de destination qui y seront apportés par les sociétaires dans le cours des engagements.

Si, par exception, il arrivait que des causes de risques indiqués dans une catégorie présentassent, soit par elles-mêmes, ou par la réunion dans le même immeuble, des chances de sinistres excéd

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DU CHEMIN DE ST-OUEN **A PARIS**

Etude de Me **POTTIER**, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

Vente, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 6 novembre 1861, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et terrain derrière, sise à Paris, rue du Chemin-de-Saint-Ouen, 30.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **POTTIER**, avoué, rue du Helder, 12 ; 2° à Me Lacomme, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. (2532)

HAUT-FOURNEAU DANS LA **Hte-MARNE**

Etude de Me **Victor BOIVIN**, docteur en droit, avoué, demeurant à Chaumont (Haute-Marne), rue Saint-Jean, 29.

Vente par licitation,

D'un **HAUT-FOURNEAU** sis à Bologne (Haute-Marne), et des diverses propriétés en dépendant, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de Chaumont, le 26 novembre 1861, onze heures du matin.

Par suite de la faillite de M. Pain, ancien banquier, à Troyes, il est intervenu un jugement du Tribunal civil de Chaumont (Haute-Marne), rendu contradictoirement entre les syndics de ladite faillite et les autres copropriétaires des immeubles ci-après désignés, lequel a ordonné la vente par licitation de ces immeubles sur la mise à prix ci-dessous fixée.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Les usines à vendre sont situées au territoire de Bologne, sur la rivière de Marne, canton de Vignory, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), près de la gare de Bologne, sur le chemin de fer de St-Dizier à Gray et sur celui de Chaumont à Toul, et à 11 kilomètres de la gare de Chaumont, sur la ligne de Paris à Mulhouse. Elles sont vulgairement appelées : les Forges anglaises, les Forges du Haut-de-Bologne ou de la Fenderie.

Elles se composent :

1° D'un cours d'eau qui les fait mouvoir, avec les biez, sous-biez, écluses, déchargeoirs, canaux de fuite, ponts, empellements et vannages en dépendant.

2° D'un haut-fourneau avec sa machine soufflante et un appareil à air chaud, logement de fondeur et halle à charbon.

3° D'un patouillet à deux huches, situé près de l'usine.

4° De douze lavoirs à mine, avec leurs parcs, situés sur le territoire de la commune de Marault.

5° D'une maison de maître, construite en forme de pavillon et couverte en ardoises.

6° D'un appentis servant de bureaux, au mid de cette maison.

7° De logements de commis, de logements d'ouvriers et de divers autres bâtiments servant à l'exploitation des usines, tels que magasins, hangars, hébergeages, écurie, remise, halle à charbon, halles à emmagasiner les fers, parcs à mine.

8° De jardins de maîtres et d'ouvriers, contenant ensemble environ 1 hectare 70 ares.

PROPRIÉTÉS DÉPENDANT DES USINES.

9° Au lieu dit le Tilleul, un pré clos de deux côtés, contenant 2 hectares 95 ares 40 centiares environ.

10° Sous la Ferme du Tilleul, un pré contenant 33 ares 80 centiares environ.

11° Au Pâtis de la Collette, un pré contenant 66 ares environ.

12° Au lieu dit le Clos, près la Fenderie, un pré contenant environ 1 hectare 34 ares 40 centiares.

13° Sous la Roche, un pré contenant 26 ares 30 centiares environ.

14° Au lieu dit le Darthel, une pièce de terre labourable contenant environ 32 ares 38 centiares.

15° Au même lieu, une pièce de terre contenant environ 24 ares 84 centiares.

16° Au même lieu, une pièce de terre contenant environ 22 ares 40 centiares.

17° A la Sablonnière, une pièce de terre labourable (Sablière), contenant 9 ares environ.

18° Au coteau de Crass, une pièce de terre (carrière) contenant environ 6 ares 35 centiares.

19° 8 mètres de terrain à prendre en longueur sur une largeur de 3 mètres, dans une parcelle de pré sise au finage de Bologne, lieu dit Sous le Tilleul.

20° 8 mètres de terrain à prendre en longueur dans une parcelle de pré sise au même lieu.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, à Me **BOIVIN**, avoué poursuivant la vente. (2561)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A BORDEAUX.

Etude de Me **LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.

Vente, en l'étude et par le ministère de Me **DESPIET**, notaire à Bordeaux, rue de l'Observance, 15, le jeudi 14 novembre 1861,

D'une **MAISON** sise à Bordeaux, place extérieure des Capucins, 28. Revenu : 1,000 fr.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **LACOMME** ;

2° Audit Me **DESPIET** ;

3° A M. Heurtey, rue Laffitte, 51. (2565)

TERRAIN PROPRE A BATIR ET A L'INDUSTRIE, d'une contenance de 2,000 mètres, sis à Paris, boulevard de Reuilly et rue des Marais-de-Reuilly, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me **MARCQ**, l'un d'eux.

Le mardi 12 novembre 1861, à midi, en cinq lots, qui ne seront pas réunis.

Mise à prix : 15 fr. le mètre.

S'adresser à Me **MARCQ**, notaire, rue de Provence, 1, dépositaire du cahier d'enchère et d'un plan. (2564)

FORGES DE LA BASSE-INDRE

(Loire-Inférieure).

Messieurs les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle se réunira le samedi 30 novembre 1861, à deux heures après midi, au bureau de l'administration, passage Violet, 2,

Pour prendre connaissance des comptes de l'exercice échu le 30 juin 1861,

Voter sur les propositions qui lui seront soumises, et notamment au sujet d'une acquisition faite par le gérant. (4659)

DAGRON ET Cie,

66, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 66.

au coin de la rue d'Antin.

PHOTOGRAPHIE MICROSCOPIQUE

MONTÉE SUR BIJOUX

Brevetée en France s. g. d. g. et à l'étranger.

Portraits de toutes dimensions, Cartes de visite, etc. Cette maison présente l'avantage unique de posséder AU PREMIER de vastes terrasses de pose et ateliers où sont employées 150 personnes. — La galerie d'exposition et les splendides salons de réception occupent également le premier étage du grand hôtel faisant l'angle de la rue Neuve-des-Petits-Champs et de la rue d'Antin. (4582)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (4567)*

COORHN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R. D.), et chez les coiffeurs. (4638)*

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE.

Il est reconnu supérieur par ses propriétés lénitives et rafraîchissantes, et par la douceur et la suavité de son parfum. Prix du flacon : 1 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (4601)

PASTILLES ORIENTALES du Dr PAUL CLÉMENT, pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix : la boîte, 2 fr. ; la demi-boîte, 1 fr. — J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (4603)

MANUEL DE SANTÉ 288 pages, avec 160 formules, par le Dr GIRAUDEAU ST-GERVAIS. Prix : 80 c., en timbres-poste. Rue Richer, 12, Paris. (4646)*

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE 14 PARIS

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Breveté S. G. D. G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1861 (163e *année*),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Etude de Me WALKER, agréé à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le seize octobre mil huit cent soixante et un, enregistré, par défaut, sur la demande de M. Henry BOUET fils, demeurant à Batignolles-Paris, rue Trézel, 6, contre M. Philippe FENOUILLAS, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 53,

Il appert :

Que le Tribunal a déclaré nulle la société qui avait été formée entre lesdits sieurs Bouet et Fenouillas le vingt-cinq juin mil huit cent soixante et un, sous la raison : Ph. FENOUILLAS et Ce, dont le siége était à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, qui avait pour objet l'exploitation de deux jouets dits Hochets, Chemins de fer atmosphériques, et qui devait commencer ledit jour vingt-cinq juin mil huit cent soixante et un, pour durer autant que l'exploitation desdits Hochets Chemins de fer atmosphériques ;

Et que M. Delacroix, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, a été nommé liquidateur, avec tous pouvoirs pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

(7500) WALKER.

Etude de Me Eug. BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un acte sous seings privés, fait double le vingt-deux octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. Jean BOUREAU, fabricant de veaux mégissés et tanneur, demeurant à Paris, rue Pascal, 15,

Et M. Philibert GARNIER, employé, demeurant à Paris, rue Pascal, 15,

Il appert :

Il est formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif ayant pour objet :

1° La fabrication et la vente, soit en France, soit à l'étranger, de la peausserie, et plus spécialement des veaux mégissés ;

2° Le commerce des vins en détail et l'exploitation d'un hôtel meublé dans la maison sise à Paris, rue Pascal, 15.

La durée de la société sera de quinze années entières et consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-seize.

La raison et la signature sociales seront : BOUREAU et GARNIER.

La marque de fabrique restera : J. B.

Les deux associés gereront en commun, avec des pouvoirs égaux.

La signature sociale appartiendra à chacun des deux associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés même à l'égard des tiers, et de tous dommages-intérêts.

Pour extrait :

(7498) E. BUISSON.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-trois octobre mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-six octobre mil huit cent soixante et un,

Il appert :

Que M. Hippolyte MARINONI, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 67 ;

M. Louis JULIEN, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 170,

Et M. Auguste LÉVÊQUE, entrepreneur, demeurant à Paris, rue Rousselet, 35,

Il a été convenu ce qui suit :

La société en nom collectif, formée entre les susnommés par acte sous signatures privées en date du quinze octobre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt-sept octobre mil huit cent soixante, folio 186, verso 104, case 4, par Béranger, qui a perçu les droits, pour la construction des moteurs à air dilaté par la combustion du gaz au moyen de l'électricité, suivant les procédés brevetés de l'invention de M. Lenoir, et dont le siége social était à Paris, avenue de Saxe, n. 42,

Est dissoute d'un commun accord entre les parties.

M. Hippolyte Marinoni est nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce et notamment pour toucher toutes sommes dues à la société.

Pour extrait :

(7499) MARINONI.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-trois octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que la société en participation existant verbalement entre :

M. Edmond WELSCH, fabricant de fruits artificieis. demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 46, siége social,

Et M. Nathan BACHARACH, demeurant rue Thévenot, 30,

Pour une durée de neuf années à partir du premier avril mll huit cent soixante et un, pour la fabrication des fruits artificiels,

A été dissoute à partir du vingt-trois octobre mil huit cent soixante et un, moyennant abandon de tout l'actif à M. Welsch, à la charge par lui d'acquitter le passif.

Pour extrait :

(7501). WELSCH, BACHARACH.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-quatre octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Achille DÉCLE jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 7;

M. Edouard SALLES, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 7,

Et une troisième personne désignée audit acte,

Ont formé entre eux une société de commerce, qui aura pour objet l'achat et la vente en gros des tissus et des produits des fabriques de Reims, Roubaix et Amiens, par continuation de la maison Décle aîné et Ce.

Cette société sera en nom collectif pour M. Achille Décle et pour M. Salles, et en commandite seulement pour la troisième personne désignée audit acte.

Elle commencera le premier janvier mil huit cent soixante-deux et durera jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq; cependant il sera loisible à MM. Achille Décle et Salles, en se mettant d'accord à ce sujet, de la faire finir chaque année à l'époque de l'inventaire, à la charge d'avoir prévenu le commanditaire six mois à l'avance de leur intention à cet égard.

Son siége social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 7.

La raison et la signature sociales seront : A. DÉCLE, SALLES et Ce.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront à MM. Achille Décle et Salles, seuls gérants responsables.

Les engagements souscrits de la signature sociale, et dans l'intérêt des affaires de la société, seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que le gérant qui l'aurait souscrit, et serait nul quant à la société, même à l'égard des tiers.

La commandite sera d'une somme de cent mille francs, que le commanditaire versera dans la société en marchandises, le premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

(7502) A. DÉCLE. E. SALLES.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 octobre 1861, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur PERROT (Jean), négociant, demeurant à Paris, route d'Ivry, 16 ;

Rapporte le jugement du même Tribunal du 31 mai 1861, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 18273 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 OCTOBRE 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

Du sieur BRESSON (Jacques), négociant, place de la Bourse, 31, à Paris, demeurant en ladite ville, rue Taitbout, 70 ; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 19082 du gr.).

Du sieur HAVARD (Gustave-Adolphe-Clément), libraire-éditeur, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 19 (rive gauche) ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19083 du gr.).

Du sieur DUPUIS (Melchior), filateur, demeurant à Paris-La Villette, rue d'Isly, 9 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19084 du greffe).

Du sieur BEAUDINOT (Alexandre-Isidore), md de porcelaine-, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 12 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19085 du gr.).

Du sieur FAYE (Narcisse), traiteur, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 1 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 19086 du greffe).

De la Dlle GROSHENS (Marie), fab. d'éventails, demeurant à Paris, rue de Limoges, 10 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19087 du gr.).

Du sieur LEDOUX (Louis-Aimé), extracteur des terres réfractaires de Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure), demeurant à Paris-La Chapelle, rue des Francs-Bourgeois, 4 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 19088 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FAVRE (Antoine-Jules), commissionnaire en ornements, rue du Caire, 23, le 4 novembre, à 9 heures (N° 19070 du gr.) ;

Du sieur BOISTAY (Adolphe-Philibert), carrossier, rue Marbeuf, n. 73, le 5 novembre, à 1 heure (N° 19076 du gr.) ;

Du sieur COMMUN (Charles-Victor-Alfred), md de vins et ébéniste, faubourg St-Antoine, 74, le 5 novembre, à 1 heure (N° 19078 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HOSTAIN (Louis), md brocanteur, rue des Petites-Ecuries, n. 31, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 18968 du gr.) ;

Du sieur DALOT (François-Baptiste), maître charpentier à Gentilly, rue de la Glacière, n. 17, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 18871 du gr.) ;

Du sieur CIRAT (Jean-Alfred), md épicier à Asnières, avenue de Courbevoie, n. 9, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 9, syndic de la faillite (N° 19009 du gr.) ;

Du sieur RINGENBERT (Christian), connu sous le nom de Christophe Reinquinbert), loueur de voitures à Neuilly, route d'Orléans, 19, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 18974 du gr.) ;

Du sieur GUILLON (Victor-Emile), md boulanger, rue Montmartre, 147, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 18981 du gr.) ;

Du sieur CROLBOIS (François), loueur de voitures, rue Neuve-de-la-Goutte-d'Or, 8 (18e arrondissement), entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, n. 9, syndic de la faillite (N° 18966 du gr.) ;

Du sieur DU CAURROY (Paul), banquier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N° 18727 du gr.) ;

Du sieur MATRY, négoc., rue de l'Abbaye, 41, Montmartre, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 18720 du gr.) ;

Du sieur LEQUIEN (Eugène), encadreur, boulevard de Strasbourg, 39, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 18965 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De dame veuve FERTÉ (Rose Durelle, veuve de Pierre), loueuse de voitures, rue des Poissonniers, 25, le 4 novembre, à 10 heures (N° 18600 du gr.) ;

Du sieur LEFÈVRE (Joseph-Thomas), loueur de voitures, boulevard des Vertus, 20, le 4 novembre, à 10 heures (N° 18688 du gr.) ;

Du sieur AYCARD (Honoré-Melchior-Marie-Eugène), négoc. exportateur, rue St-André-des-Arts, 60, le 4 novembre, à 10 heures (N° 18748 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LARUE (Paul-Gustave), charron-forgeron, rue d'Allemagne, 63, le 4 novembre, à 10 heures (N° 18216 du gr.) ;

Du sieur GREFFIER (André), md de vins traiteur et logeur, rue de Flandres, n. 164, le 4 novembre, à 10 heures (N° 18526 du gr.) ;

De dame veuve DEVYNCK, cafetière, rue Geoffroy-Langevin, 19, puis rue des Ecouffes, 11, le 4 novembre, à 10 heures (N° 17992 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur JOYAUX (François), tailleur, rue St-Honoré, 271, le 4 novembre, à 9 heures (N° 18077 du gr.),

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur MAUVISSEAU (Léon), nég. en vins, rue de Mâcon-Bercy, 1, sont invités à se rendre le 4 nov., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18659 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURLOT (Etienne-Ludovic-Barthélemy), loueur de voitures et anc. md de vins à Auteuil, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 octobre, à 1 heure 1/2 précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14553 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 28 octobre.

Du sieur MURIE (Louis-Adolphe-Joachim), herboriste épicier, boulevard de Passy, n. 60 (N° 17949 du gr.) ;

Du sieur MONGENOT, nég., rue de Paris, 253, Belleville (N° 18856 du gr.) ;

Du sieur DUBELLOY (Marc-Pepin-Camille), md épicier, rue de Clichy, 43 (N° 18893 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 OCTOBRE 1861.

ONZE HEURES : Dlle Roch, mde de chaussures, synd.—Montrieul et Pinaud, mds de vins, vérif.—Féré, loueur de voitures, id. — Dame Lagier, confectionneuse, id. — Atger dit Alger, table d'hôte, clôt. — Bocquet, pharmacien, id. — Mongin, fruitier, id. — Cottereau et femme, mds de modes, id.—Mouton et Fouet, droguistes, id.—Mayer-Zulmin, nég. en cols, conc. — Pelcat, crémier, id. — Talemans et Fromont, mds de modes, délib. (art. 510).—Barré, pâtissier, affirm. après union.

UNE HEURE : Dlle Dumay, modiste, synd. — Leroy, fabr. de porcelaines, id.— Rouxel, md de bois, id.—Aubry, agent d'affaires, clôt.—Juvin, éditeur de musique, id.— Duclus, quincaillier, conc.—Guilbert, anc. md de vins, id. — Pinel et veuve Pinel, pension bourgeoise, affirm. après conc.—Vialatte, entr. de bâtiments, reddition de compte.—Beaufrère, épicier, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Le 29 octobre,

En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7240—Machine à vapeur de la force de 4 chevaux, 10 tours, 1,000 grosses de vis en fer,—meubles.

Le 30 octobre,

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7241—Comptoirs, rayons, montres vitrées, appareils à gaz, 1,500 paires de chaussures, etc.

7242—Billard, glaces, tables, chaises, etc.

7243—Piano, tableaux, bureau, table, buffet, etc.

Le 31 octobre,

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7244—Armoire, tables, chaises, fauteuil, glace, toiles, couvertures, et autres objets.

7245—Comptoir, mesures, bocaux, liqueurs, tables, tabourets, sucrier en porcelaine, etc.

7246—Bureau, tables, grue, 100 kilog de bumac, bois de teinture, acides, et autres objets.

7247—Essieux, ressorts, boulons, clefs, quincaillerie, et quantité d'autres objets.

7248—Tables, buffet, chaises, étagère, verres à champagne et à liqueurs, pendule, etc

7249—Bureau, caisse, tableau, tapis, guéridon, armoire, canapé, fauteuils, pendule, etc.

7250—7 billards, banquettes, comptoir, appareils à gaz, glaces, pendule, tables, chaises, etc.

7251—Canapé, fauteuils et chaises en chêne sculpté, meuble boule, candélabres, etc.

8252—Billards et leurs accessoires, comptoirs, liqueurs, tables, et autres ustensiles.

7253—Armoire à glace, tables, fauteuils, pendule, et quantité d'autres objets.

7254—Guéridon, tables, fauteuils, pendule, etc.

7255—Groupe en biscuit, tableaux, porcelaine, rideaux, fauteuils, chaises, glaces, etc.

7256—Vingt établis, cent planches, bureau, tables, chaises, commodes, etc.

7257—Quatre chemises d'homme et un buste, un canapé en velours et autres objets.

7258—18 chevaux, 3 coupés, 300 bottes de paille et une grande quantité d'autres objets.

Rue du Château-d'Eau, 92.

7259—Bureau, bibliothèques, fauteuils, chaises, glaces et beaucoup d'autres objets.

Rue de Lille.

7260—14 hectolitres vin rouge et blanc, comptoir bocs et mesures, œil-de-bœuf, etc.

Rue Richelieu, 49.

7261—Articles de parfumerie, comptoirs, tables, chaises, fauteuils et autres objets.

Boulevard de l'Hôpital, 8.

7262—Comptoir, tables, chaises, glaces, etc.

Paris-Bercy, port de Bercy, 20.

7263—Madère, malaga, muscat, bitter, absinthe, vermuth, kirch, bureau, chaises, etc.

Rue Volta, 14.

7264—Un lot de débris de cuivre, 2 tours avec accessoires, découpoir, matrice, etc.

Rue de Crussol, 10.

7265—Table, chaises, fauteuils, pendule, glace, buffet et beaucoup d'autres objets.

Aux Ternes, rue Saucier-Leroy, 18.

7266—Voiture, bois, serre-joints, établis, horloge, placards, cadran, etc.

BOURSE DE PARIS DU 29 OCTOBRE 1861.

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der c.
3 0/0 comptant.	67 75	67 85	67 75	67 80
Id. fin courant.	67 75	67 85	67 70	67 75
4 1/2 0/0 compt.	95 25	95 50	95 25	95 50
Id. fin courant.	95 70	— —	— —	95 60
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2900 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.	1177 50	Victor-Emm..	350 —
Crédit mobil..	693 75	Rosses.....	398 75
Crédit indust.		Saragosse....	522 75
et commerc..	536 25	Romains.....	218 25
Compt. d'esc..	640 —	S. Aut. Lomb.	521 —
Orléans.....	1318 75	Barcel. à Sarr.	405 50
Nord ancienn.	972 50	Cordoue à Sév.	— —
— nouv...	900 —	Séville à Xérès.	440 —
Est.....	590 —	Nord de l'Esp.	428 75
Lyon-Méditer.	1013 75	Caisse Mirès..	46 25
Midi.....	626 25	Imm. Rivoli...	135 —
Ouest.....	522 50	Gaz, Ce Paris.	862 50
Genève.....	— —	Docks Marseill.	495 —
Dauphiné....	532 50	Omn. de Paris.	850 —
Ardennes anc.	— —	—de Londres.	31 25
— nouv.	— —	Ce impér. des Voitures	61 25
Bességes à Alais	— —	Ports de Mars.	382 50
Autrichiens...	496 25		

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant
Obligat. fonc. :		Ouest.....	990 —
1000 f. 3 0/0.	— —	— 3 0/0...	297 50
500 f. 4 0/0.	486 25	Est, 32-34-36 :	498 75
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0	301 25
Comms 3 0/0.	432 50	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv..	492 50
5 0/0 1852..	1115 —	Grand-Central.	298 75
— 1855..	453 75	Lyon à Genève	297 50
Seine (nouvelle	447 50	— nouv..	97 50
Seine 1857....	225 —	Bourbonnais..	300 —
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	301 25
— nouv.	— —	Béziers.....	— —
— 3 0/0.	302 50	Ardennes.....	296 25
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	3 0 —
— nouv..	972 50	Bességes à Alais	287 50
Havre.....	— —	Cie autr. 3 0/0	257 50
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	247 50
Nord.....	393 75	Saragosse....	262 50
Lyon Méd. 5 0/0	510 —	Romaines....	215 —
— 3 0/0	311 75	Séville à Xérès.	270 —
Paris à Lyon.	1020 —	Cordoue à Sév.	— —
— 3 0/0.	301 25	Nord de l'Esp.	241 25
Rhône 5 0/0..	— —	Pamp. à Saragosse	241 25
— 3 0/0..	— —	Docks Marseille	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Octobre 1861. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.